



**COMMUNE DE TOURRETTES**

# **Z. A. C. DE TERRE BLANCHE**

**AVENANT n° 1  
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT  
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

**ANNEXE 9**

**CAHIER DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

VU EXECUTOIRE  
en application de l'article 2 de la  
loi 82 213 du 2 Mars 1982,  
Accusé de Réception DRAGUIGNAN, LE 9.03.11 .  
A Tourrettes, le 16.11.03



DOMAINE DE TERRE BLANCHE  
golf club resort

Le Maire :

**GOLF - RESORT « TERRE BLANCHE »  
AMENAGEUR**

## **ANNEXE 9**

### **PIECE JUSTIFICATIVE A**

**Marché relatif à une mission d'expertise, de contrôle  
et de suivi « faune / flore »**



# ORDRE DE SERVICE N° 1

OPERATION **TERRE BLANCHE**

MAÎTRE D'OUVRAGE **GOLF RESORT TERRE BLANCHE**

CODIFICATION BUDGETAIRE  
 B 0 0 0 8 0 0 0 0

MAÎTRE D'ŒUVRE

CODE COMPTABLE OPERATION  
 2 3 1

ENTREPRISE LOT N° Suivi écologique  
DESIGNATION ESPACE ENVIRONNEMENT

L'entreprise **ESPACE ENVIRONNEMENT** représentée par M. **Frédéric ETHEVE**

est invitée, conformément aux clauses et aux conditions : \*  de la lettre d'accord du

\*  Du marché du

à exécuter les travaux de: Mission d'expertise faune/flore dans le cadre d'un suivi de réalisation de la Z.A.C. de Terre Blanche (Tranche ferme minimale de 24 interventions)

**REÇU** le  
**05 JUL. 2001**

Montant vérifié et arrêté à la somme HT de

**78 714,84 F**

\*  en

value

**12 000,00 €**

\*  en

Document de références : Devis n°  Réf.: **Proposition** du **12-juin-01**

Autres :

Délais d'exécution : **immédiate**

Réception des travaux :

Les autres termes et conditions du Marché restant inchangés

Fait en **4 EX A** **Sophia-Antipolis** LE **2 juillet 2001**

<p><b>ENTREPRISE</b></p> <p><i>le 3/07/01</i></p> <p><b>ESPACE ENVIRONNEMENT</b>                  S.A.R.L. au Capital de 50.000 Frs                  Le Grand Vallon, ZAC la Grenette                  83200 LE REVEST LES EAUX                  Téléphone : 04 94 94 00 00                  Fax : 04 94 94 94 94</p> <p>Signature et Cachet</p>	<p><b>ASSISTANT MAÎTRE D'OUVRAGE</b></p> <p>Date :</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Signature et Cachet</p>	<p><b>MAÎTRE D'OUVRAGE</b></p> <p>Date :</p> <p><b>GOLF RESORT TERRE BLANCHE</b>                  S.R.L. au Capital de 7 100 000 F                  Siège Social : Chateau de Terre Blanche                  83100 TOURKETTIES                  Tel. 04 92 94 29 01                  RCS DRAGUIGNAN 423 195 544</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Signature et Cachet</p>
<p><b>MAÎTRE D'ŒUVRE</b></p> <p>Date :</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Signature et Cachet</p>	<p><b>CONTRÔLEUR</b></p> <p>Date :</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Signature et Cachet</p>	<p><b>OBSERVATIONS</b></p>

**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE B**

**Marché relatif à une mission une mission d'expertise, de contrôle  
et de suivi « gestion de l'eau »**

## EAU ET PERSPECTIVES

### Z.A.C. DE TERRE BLANCHE

#### Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques.

La société EAU ET PERSPECTIVES est intervenue en 2008 à la demande de Golf Resort Terre Blanche afin d'effectuer un état des ouvrages hydrauliques réalisés sur l'ensemble de la Z.A.C. de Terre Blanche, en relation avec les indications des Arrêtés Préfectoraux pris au titre du code de l'environnement, en date du 22 décembre 2000 et du 27 septembre 2002.

Cette mission a donné lieu à la diffusion en décembre 2008 de deux portés à connaissance constituant une note conclusive sur l'état des aménagements hydrauliques réalisés et sur les modifications que le pétitionnaire se propose d'y apporter.

Grasse, le 10 décembre 2010.



Patrick CHAMPAGNE

---

E.U.R.L. EAU ET PERSPECTIVES

Siège social : 12, Avenue Pierre Devoluy 06130 GRASSE

téléphone : 04 92.42.02.05 télécopie : 04.92.42.02.09 Email : eau-et-perspectives@wanadoo.fr

S.A.R.L. au capital de 8.000 Euros - R.C.S. GRASSE B 409 415 114 - APE 7112B - SIRET : 409 415 114 00035

**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE C**

**Attestation notariale de cession à titre onéreux par L'Aménageur à  
la Commune d'un terrain de 49 845 m<sup>2</sup>  
dans le secteur de Riou Blanc,**

**Jean LETOUBLON - Mireille CAGNOLI**  
**Philippe VIBERTI - François PAUL**

NOTAIRES ASSOCIÉS

*ATTESTATION*

Je, soussigné, Me LETOUBLON, notaire associé à NICE (Alpes Maritimes), certifie et atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 15 octobre 2004,

La Société à Responsabilité Limitée dénommée **GOLF - RESORT - "TERRE BLANCHE" SARL**, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital de 84.961.000 Euros, constituée pour une durée expirant le 9 Juin 2098, ayant son siège social à 83440 TOURNETTES Château de Terre Blanche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN le 10 Juin 1999 sous le n° SIREN 423 195 544

A vendu à :

**Commune de TOURNETTES (Département du Var) Collectivité Territoriale,**

Les biens suivants :

**Commune de TOURNETTES (Département du Var)**

Un terrain, situé Quartier Les Terrassonnes, dépendant de la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE TERRE BLANCHE, figurant au cadastre rénové de ladite Commune sous les références suivantes :

Lieudit	Section	Numéro	Surface
Les Terrassonnes	F	342	65 centiares
Les Terrassonnes	F	343	33 ares 00 centiares
Les Terrassonnes	F	1053	2 hectares 73 ares 11 centiares
Les Terrassonnes	F	1054	1 hectare 91 ares 69 centiares
Soit pour une contenance cadastrale totale de			4 hectares 98 ares 45centiares

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 octobre 2004.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NICE, le 15 octobre 2004.

23, Boulevard Gambetta - 06000 NICE - (Parking Palmeira - rue St Philippe)  
Téléphone : 04 93 96 32 32 - Télécopie : 04 93 44 25 20 - e.mail : officegambettapromenade@wanadoo.fr

Tout paiement par chèque d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € (262 382,80 F) doit être effectué par chèque de banque.

## **ANNEXE 9**

### **PIECE JUSTIFICATIVE D**

**Attestation notariale des cessions gratuites par L'Aménageur à la  
Commune des terrains d'assiette de la déviation des voies  
communales et des terrains d'assiette pour l'élargissement du  
chemin de la Verrerie**

**Attestation notariale des cessions gratuites par la Commune à  
L'Aménageur des terrains d'assiette des voiries communales  
abandonnées ainsi que de la totalité des terrains d'assiette des  
chemins ruraux qui traversent les terrains  
inclus dans le périmètre de la Z.A.C.**



**COPIE**

PIERRE COUCHARD  
NOTAIRE  
6, BOULEVARD VICTOR HUGO  
06000 NICE  
Tél. 04 97 03 15 00 - 04 93 87 83 66

NATURE : ECHANGE  
DATE : 25/03/2003  
REFERENCE : 6BA

**PARTIE NORMALISEE**

L'AN DEUX MIL TROIS  
Le VINGT CINQ MARS

Maître Pierre COUCHARD, Notaire Salarié de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Claude DESMARIS, Régine SALVIGNON RIVIERE et Jean-Jacques HERMANT, Notaires" titulaire d'un Office Notarial à NICE (Alpes-Maritimes) 6, Boulevard Victor Hugo, soussigné,

A reçu cet acte contenant :

**ECHANGE**

**PARTIES A L'ACTE**

Commune de TOURRETTES, (Var), représentée par son Maire en exercice. Monsieur Jean-Marie POUJOL, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal, en date du 12 Juin 2002, dont un copie de l'extrait du Registre des Délibération dudit Conseil Municipal concernant cette cession est demeuré ci-joint et annexé.

Ci-après dénommée "LA COMMUNE".

**D'UNE PART**

**ET,**

La Société dénommée GOLF - RESORT "TERRE BLANCHE" SARL,  
Société à Responsabilité Limitée.

Au capital de 10.686.676,11 Euros,

Dont le siège social est à TOURRETTES 83440 (Var), Château de Terre  
Blanche,

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le  
numéro 423 195 544 au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.-  
SIREN 423 195 544.

**Représenté par :**

Monsieur Jorg EGGEN, en sa qualité de Gérant de ladite Société, ayant tous  
pouvoirs à l'effet des présentes.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la  
réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "L'AMENAGEUR" ou "G.R.T.B."

**D'AUTRE PART****CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION**

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en  
leur siège respectif.

**EXPOSE**

I°/ Les parcelles de terrain, objet du présent échange, sont comprises à  
l'intérieur de la ZAC dite "ZAC DE TERRE BLANCHE" sur la Commune de  
TOURRETTE (VAR), dont la création réalisation a fait l'objet à l'origine de décisions  
et arrêtés municipaux de la commune de TOURRETTE, en date respectivement des  
15 juin 1989, 29 Novembre 1989, 28 Février 1990, 26 Septembre 1991, 23 Juin 1993,  
puis :

- d'une substitution d'Aménageur (délibération du 19 Mai 1998),
- d'un arrêté modificatif de création (délibération du 30 juin 2000),
- d'un arrêté modificatif de réalisation (délibération du 30 juin 2000),
- d'une autorisation au titre de la loi sur l'EAU du 13 avril 2000,
- d'une autorisation de défrichement du 31 septembre 2000.

Les originaux ou les copies certifiées conformes de toutes ces autorisation et  
des documents, ainsi que de tous ceux qui en ont résultés par la suite, ont été déposés  
au rang des présentes minutes, aux termes de cinq actes tous en date du 9 Novembre  
2001.

## II-

Dans le cadre des dispositions de la convention de ZAC sus-visée, en son ANNEXE 8, CHAPITRE FONCIER (selon les termes de l'article 7 de la convention) (1. Cessions de terrains par l'aménageur au profit de la Commune – 2. Cessions de terrains par la Commune au profit de l'aménageur), il a été établie une convention d'échange de parcelles de terrains et de réalisation de travaux, à la charge de G.R.T.B., ladite convention signée par Monsieur le Maire de TOURRETTES, le 26 Octobre 2000, et visée pour le contrôle de la légalité par Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN, le 13 Novembre 2000, il résulte ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

*"Les travaux de déviation des chemins communaux sont confiés à l'Aménageur (voir annexe 3 ci-jointe),  
L'Aménageur cédera gratuitement à la Commune les terrains nécessaires aux équipements publics et les terrains d'assiette des déviations des chemins communaux dans les conditions définies à l'annexe 8 ci-jointe.  
Les terrains d'assiette de la déviation des voiries communales seront remis gratuitement à la Commune après réception des travaux (tronçon désigné par les lettres B – C sur le plan joint à l'annexe 8),  
Les terrains d'assiette pour l'élargissement du chemin de la Verrerie (tronçon désigné par les lettres A – B sur le plan joint à l'annexe 8) seront remis gratuitement par l'Aménageur à la commune après réception des travaux d'élargissement.  
En contrepartie la Commune remettra gratuitement, après déclassement, à l'Aménageur, les terrains d'assiette des voiries communales abandonnées (tronçons désignés par les lettres B – B' – B sur le plan joint à l'annexe 8). La commune remettra en outre, gratuitement, après déclassement à l'Aménageur, la totalité des emprises des chemins ruraux qui traversent la LA.C.  
La déviation des chemins communaux ne pourra être remise à la Commune, qu'après réception des travaux et tant que des recours tendant à annuler les autorisations obtenues pour la réalisation des travaux seront en instance devant les juridictions compétentes."*

Une copie de cette convention est demeurée ci-jointe et annexée.

### E C H A N G E

Afin de concrétiser :

- La Convention d'une part, ci-dessus rapportée,
- La délibération du Conseil Municipal de TOURRETTES, d'autre part, également ci-dessus relatée,

Les parties sont convenues de procéder à l'échange des parcelles de terrain concernées par ces deux actes et faisant l'objet des présentes.

### A U T O R I S A T I O N

Cet échange de parcelles de terrain a été approuvé par le Conseil Municipal de TOURRETTES, dans sa délibération du 12 Juin 2002, après avoir été convoquée le 3 juin 2002.

Cette délibération avait pour objet :

**ALIENATION – CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DU CHEMIN DE LA VERRERIE ET DES COLLES AU DROIT DE LA ZAC DE TERRE BLANCHE SUITE A SA DEVIATION.**

De cette délibération, il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

*Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 mars 2002 par laquelle le Conseil Municipal avait approuvé la déviation du chemin communal de la Verrerie et des Colles traversant la ZAC DE TERRE BLANCHE.*

*L'Enquête publique réglementaire concernant l'aliénation, le déclassement et le reclassement de cette voie suite à sa déviation s'est déroulée du 29 Avril 2002 au 17 Mai 2002.*

*Monsieur Igor CHALACHIN désigné comme commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette modification de voirie.*

*En conséquence, il convient d'approuver l'aliénation, le classement et le déclassement de ce chemin communal et de passer l'acte notarié auprès d'un Notaire.*

*Le conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :*

**DECIDE**

*- D'APPROUVER l'aliénation, le classement et déclassement du chemin communal de la Verrerie et des colles au droit de la ZAC de TERRE BLANCHE suite à sa déviation.*

*- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié auprès de Maître DESMARIS, Notaire à NICE.*

*- Que les frais d'acte seront pris en charge par la Société G.R.T.B. à TOURRETTES.*

**DESIGNATION**

**I°/ Parcelles de terrain propriété de la Commune de TOURRETTES et cédées par elle :**

*- Sur la Commune de TOURRETTES (Var), Z.A.C. de TERRE BLANCHE, lieudit "l'Aire du Bois".*

**Figurant au cadastre de la manière suivante :**

Section G numéro 308 pour une contenance de	1.271 m2.
Section G numéro 309 pour une contenance de	183 m2.
Section G numéro 310 pour une contenance de	173 m2.
Section G numéro 311 pour une contenance de	41 m2.
Section G numéro 312 pour une contenance de	827 m2.
Section G numéro 313 pour une contenance de	2.171 m2.

### DOCUMENT D'ARPENTAGE

Ces six parcelles de terrain proviennent de la division d'une unique parcelle cadastrée section G numéro DP.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2° Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

Tel que ces biens existent avec leur aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

#### II°/ Parcelles de terrain propriété de GRTB et cédées par elle :

- Sur la Commune de TOURETTES (Var), Z.A.C. de TERRE BLANCHE, 1

#### Figurant au cadastre de la manière suivante :

##### a) Lieudit "L'aire du Bois" :

- Section G numéro 300 pour une contenance de	26.872 m <sup>2</sup> .
- Section G numéro 304 pour une contenance de	382 m <sup>2</sup> .
- Section G numéro 305 pour une contenance de	609 m <sup>2</sup> .
- Section G numéro 315 pour une contenance de	21 m <sup>2</sup> .
- Section G numéro 352 pour une contenance de	44 m <sup>2</sup> .
- Section G numéro 353 pour une contenance de	32 m <sup>2</sup> .
- Section G numéro 366 pour une contenance de	2.119 m <sup>2</sup> .

##### b) lieudit "Les Quatres Portes" :

- Section G numéro 317 pour une contenance de	506 m <sup>2</sup> .
---	----------------------

##### c) lieudit "Les Grands Crouis" :

Section I numéro 831 pour une contenance de 1.774 m<sup>2</sup>.

### DOCUMENTS D'ARPENTAGES

a) Les parcelles de terrain cadastrées section G numéros 300 – 304 – 305 proviennent de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 137, d'une contenance de 313.816 m<sup>2</sup>.

dont le surplus, soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 301 pour une contenance de	37.269 m <sup>2</sup> .
Section G numéro 302 pour une contenance de	10.812 m <sup>2</sup> .
Section G numéro 303 pour une contenance	213.761 m <sup>2</sup> .
Section G numéro 307 pour une contenance de	3.326 m <sup>2</sup> .
Section G numéro 306 pour une contenance de	14.758 m <sup>2</sup> .
Section G numéro 320 pour une contenance de	1.065 m <sup>2</sup> .
Restent appartenir à GRTB	

Et les parcelles cadastrées  
 Section G numéro 318 pour une contenance de 4.866 m2.  
 Section G numéro 319 pour une contenance de 96 m2.

Seront cédées par la suite au DEPARTEMENT DU VAR, aux termes d'un acte à recevoir aux présentes minutes.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC, Géomètre-Expert sus-nommé, le 26 septembre 2002, sous le numéro 1097 Y sus-visé.

b) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 315 provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 151, pour une contenance de 19.222 m2.

dont le surplus, soit la parcelle cadastrée section G numéro 314 pour 19.201 m2 reste appartenir à G.R.T.B.

ainsi qu'il résulte du document d'arpentage, dressé par Monsieur AMAYENC, Géomètre-Expert sus-nommé, le 26 Septembre 2002 sous le numéro 1097 Y. visé.

c) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 317 provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 140, pour une contenance de 208.876 m2.

dont le surplus, soit les parcelles cadastrée :

Section G numéro 316 pour	128.939 m2
Section G numéro 323 pour	666 m2.
Section G numéro 324 pour	1.653 m2.
Section G numéro 325 pour	2.512 m2.
Section G numéro 321 pour	33.002 m2.

restent appartenir à G.R.T.B.

Et, la parcelle cadastrée Section G numéro 322 pour 41.598 m2, sera cédée par la suite au DEPARTEMENT DU VAR, aux termes d'un acte à recevoir aux présentes minutes.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage, dressé par Monsieur AMAYENC, Géomètre-Expert sus-nommé, le 26 Septembre 2002 sous le numéro 1097 Y, sus-visé.

d) La parcelle de terrain cadastrée section G numéros 352, provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 347 d'une contenance de 67,21 m2.

dont le surplus, soit la parcelle cadastrée section G numéro 351 pour 2947 m2 reste appartenir à G.R.T.B.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC Géomètre-Expert sus-nommé, le 7 Novembre 2002, sous le numéro 1105 E visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2° Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN. avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

e) La parcelle de terrain cadastrée section G numéros 353, provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 347 d'une contenance de 67,41 m<sup>2</sup>.

dont le surplus, soit la parcelle cadastrée section G numéro 350 pour 3.698 m<sup>2</sup> reste appartenir à G.R.T.B.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC Géomètre-Expert sus-nommé, le 8 Novembre 2002, sous le numéro sus-visé.

f) La parcelle de terrain cadastrée section G numéros 366, provient de la division d'une parcelle cadastrée section G numéro 348, d'une contenance de 151.039 m<sup>2</sup>.

dont le surplus, soit les parcelles cadastrées section G :

numéro 363 pour 15.934 m<sup>2</sup>

numéro 368 pour 2.501 m<sup>2</sup>.

numéro 369 pour 13.106 m<sup>2</sup>.

numéro 365 pour 593 m<sup>2</sup>.

numéro 364 pour 1.627 m<sup>2</sup>.

numéro 367 pour 76.073 m<sup>2</sup>.

restent appartenir à G.R.T.B.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC Géomètre-Expert sus-nommé, le 7 Novembre 2002, sous le numéro sus-visé.

g) La parcelle de terrain cadastrée section I numéros 831, provient de division d'une parcelle cadastrée section I numéro 810, d'une contenance de 282.884 m<sup>2</sup>.

dont le surplus, soit la parcelle cadastrée section G numéro 830 pour 281.110 m<sup>2</sup> reste appartenir à G.R.T.B.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur AMAYENC Géomètre-Expert sus-nommé, le 22 juillet 2002, sous le numéro 1096 C visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2<sup>o</sup> Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

Tel que ces biens existent avec leur aisances, parties attenantes, dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

**PRECISION ETANT ICI FAITE, que :**

1/ Les terrains d'assiette du chemin de la Verrerie, objet du présent échange, sont désignés sur le plan constitué par l'annexe 8 de la convention ci-dessus rapportée.

Ils sont encore plus amplement précisés sur les plans établis par Monsieur AMAYENC, Géomètre sus-nommé, et ci-après visé,

JP

2/Par ailleurs "les différents petits chemins ou sentiers" existants, objet de la cession par la Commune de TOURETTES à G.R.T.B., faisant partie également de l'échange, objet des présents, ne sont pas définis par des parcelles cadastrales mais simplement indiqués pour mémoire sur les plans établis par Monsieur AMAYENC, Géomètre sus-nommé et ci-après visé.

Le tout ainsi qu'il est encore précisé dans un tableau des cessions entre GRTB, le Département du Var et la Commune de TOURETTES établi le 12 novembre 2002 par Monsieur AMAYENC, Géomètre sus-nommé, qui est demeuré ci-joint et annexé et dans une liste chronologique des DPMC successifs toujours établie par Monsieur AMAYENC, le 12 novembre 2002, qui est demeurée ci-joint et annexé.

Et enfin sur huit plans établis par Monsieur AMAYENC, Géomètre sus-nommé, qui sont demeurés ci-joint et annexés après avoir été approuvés par les parties.

### REFERENCES DE PUBLICATION

#### Biens cédés par la Commune

Les biens immobiliers objet des présentes, dépendent du Domaine Public de la Commune de TOURETTES depuis des temps immémoriaux.

#### Biens cédés par G.R.T.B.

Acte aux présentes minutes, publié au deuxième bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN (Var), le 24 Juin 1999 volume 1999 P numéro 6132.

### CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu à compter du jour de la signature de cet acte.

L'entrée en jouissance est fixée, également, à compter du jour de la signature avec effet immédiat.

Elle a lieu par la prise de possession réelle, ces biens étant libres de toute location ou occupation quelconque, ainsi que les parties l'affirment, l'ayant constaté par elles-mêmes.

### PRIX - EVALUATIONS

Les parties déclarent que le présent échange intervient sans soulte et moyennant le prix de part et d'autre de UN EURO symbolique qui a été payé comptant dès avant ce jour et hors la comptabilité du notaire soussigné ainsi que la COMMUNE et GRTB le reconnaissent et s'en donnent réciproquement bonne et valable quittance.

### DONT QUITTANCE.

Cependant pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du deuxième bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, les parties évaluent les biens échangés à la même valeur, savoir :

- les biens échangés par la Commune : QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €)

- les biens échangés par GRTB : QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €)

| . . . J'



### RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent acte, les co-échangistes déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en contre-échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les biens échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages et intérêts.

### PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, les échangistes déclarent :

#### **- Le représentant de GRTB :**

Que le siège social de la Personne Morale est à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Que la présente vente est réalisée par un professionnel de l'immobilier et qu'en conséquence, elle n'est pas soumise au plus-values des particuliers,

Que le VENDEUR dépend du Centre des Impôts de DRAGUIGNAN (Var) où elle a fait sa déclaration d'existence sous le numéro C 8302 900516 3 et où elle est identifiée sous le numéro FR 10 423 195 544.

En conséquence, il fera toutes déclarations et produira toutes pièces justificatives auprès de l'Administration Fiscale compétente.

#### **- le représentant de la commune de TOURRETTES (Var)**

Que l'échange, n'intervenant pas dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, est exonéré du droit de timbre de dimension de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (art 1042 du CGI) et soumis à la formalités fusionné sans déclaration de plus value.

### DECLARATIONS FISCALES

La présente mutation entre, pour le bien échangé par la Société dénommée GRTB, dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

En effet, Monsieur EGGEN, es-qualités déclare :

Que les parcelles de terrains reçues en contre échanges par GRTB sont affectées à usage de voirie et réseaux divers dont l'aménagement viendra compléter la réalisation d'un complexe immobilier d'habitation de Golf et de loisirs et d'un ensemble hôtelier édifiés par GRTB dans le cadre de la ZAC de TERRE BLANCHE ayant fait l'objet de 3 arrêtés municipaux de la Commune de TOURRETTES en date du 15 juin 1989, 29 novembre 1989, 28 février 1990 et d'un modificatif en date du 20 juin 2000.

En conséquence le présent échange (mais uniquement en ce qui concerne les biens reçus en contre échange par la Société GRTB) est intégralement soumis à la TVA calculée sur l'évaluation donnée ci-dessus, c'est à dire 15.245,00 €.

Il en résulte que :

La base d'imposition s'entend Hors Taxes et la T.V.A. en sus est au taux de 19,60 % .

C'est à dire pour les biens reçus en contre échange par GRTB la valeur de leur estimation donnée ci-dessus soit QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €) hors taxe sur la valeur ajoutée et à laquelle s'ajoute la Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,6% soit DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT et VINGT DEUX EUROS (2.987,22€).

En application des dispositions du Code Général des Impôts, le redevable légal de cette T.V.A. s'élevant à 2.978,22 € est la Société GRTB.

A cet égard Monsieur EGGEN, es-qualités, déclare que :

Les affaires réalisées par GRTB sont déclarées sur les relevés CA-3,

Que cette société est pris en charge à ce titre par la Recette des Impôts de DRAGUIGNAN (Var) où elle a fait sa déclaration d'existence sous le numéro C 8302 900516 3 et où elle est identifiée sous le numéro FR 10 423 195 544.

**En raison de la qualité de la Commune de TOURRETTES (Var),** la présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Elle est donc exonérée de droits d'Enregistrement, de Taxe de Publicité Foncière et de timbre.

**Pour la Perception du Salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de DRAGUIGNAN 2° bureau,** qui demeure à la charge de GRTB, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, les parties confirment :

- que les biens échangés par chacun des échangistes sont d'une valeur de, savoir :

- ceux reçu en contre échange par le Département du Var pour une valeur de 15.245,00€. pm la commune

- ceux reçu en contre échange par GRTB pour une même valeur de 15.245,00€.

**C'est donc sur cette somme de 15.245,00 € que sera perçu le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques de DRAGUIGNAN 2° bureau.**

#### TRAVAUX

**IL EST ICI PRECISE,** que cet échange de parcelles de terrain, entre GRTB et la COMMUNE, était assorti de l'OBLIGATION, pour GRTB, d'effectuer à charge, les travaux de réalisation de la DEVIATION du CHEMIN DE VERRERIE.

Après la visite de pré-réception de ces travaux, la COMMUNE reconnaît que ceux-ci à ce jour sont en cours de finitions et que par conséquent ils ne sont pas encore réceptionnés.

Cette réception doit intervenir le 30 juin 2003.

A l'égard de ces travaux, ainsi payés par GRTB, il est ici indiqué qu'ils s'élèvent :

- A la somme de 59.913,00 EURO, Hors Taxe sur la Valeur Ajouté pour les honoraires V.R.D. externes ZAC.

- A la somme de 1.158.613,00 EURO, Hors Taxe sur la Valeur Ajouté pour les travaux de V.R.D. externes ZAC.

Soit au total la somme de 1.214.526,00 EURO, Hors Taxe sur la Valeur Ajouté .

A laquelle s'ajoute la TVA à 19,6% soit la somme de 466.723,00 EURO.

**SOIT AU TOTAL la somme de 1.681.249,00 EURO.**

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la Société GRTB en date du 17 décembre 2002, qui est demeurée ci-jointe et annexé.

C'est donc sur cette somme de 1.681.249,00 EURO Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise que seront encore calculés les honoraires du Notaire et le salaire de Monsieur le Conservateur du 2<sup>o</sup> bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

**PAR SUITE :**

La TVA sur ces travaux soit la somme de 466.723 € pourra régulièrement récupérée par GRTB.

A cet égard, Monsieur le Maire de la Commune de TOURRETTE déclare, que les chiffres ci-dessus avancés par G.R.T.B., concernant le coût des travaux réalisés par elle et le montant de la T.V.A., ne saurait engagé que G.R.T.B. elle-même.

En aucun cas, la Commune de TOURRETTE ne peut être concernée par ces montants ni recherchée pour quelque cause que ce soit ou par quiconque, en ce qui concerne ceux-ci, ce qui est expressément accepté par G.R.T.B.

**POUR MEMOIRE**, il est encore ici précisé, que le coût de ces travaux n'entre pas dans l'évaluation des parcelles de terrain échangées qui reste fixée à la somme de 15.245 EURO, comme indiqué ci-dessus.

**RECEPTION DES TRAVAUX**

Monsieur le Maire de la Commune de TOURRETTES, précise que l'échange de parcelles de terrain avec G.R.T.B., objet des présentes, est régularisé aujourd'hui uniquement sur la demande expresse de G.R.T.B., qui attend depuis plusieurs mois pour régulariser certains actes de vente de terrains à des particuliers, qui sont précisément concernés par la déviation du CHEMIN DE LA VERRERIE.

Cette signature intervient en contradiction avec la convention du 26 octobre 2000 sus-visée qui précise que la remise des terrains par l'Aménageur à la Commune et vice-versa n'interviendra qu'après la réception des travaux mis à la charge de l'Aménageur.

C'est donc à titre tout à fait exceptionnel, pour être agréable à GRTB, et uniquement sous la responsabilité de cette dernière, que Monsieur le Maire de la Commune de TOURRETTES, accepte cette dérogation, en signant aujourd'hui cet échange, alors que les travaux n'ont pas encore été réceptionnés, comme il a été dit ci-dessus.

1 5- 31

C'est pourquoi, Monsieur le Maire de la Commune de TOURETTES, entend bien que l'acte d'échange qui est signé aujourd'hui, ne saurait entraîner pour la Commune, l'abandon des réserves qu'elle pourrait être amené à formuler sur ces travaux lors de la réception de ceux-ci.

#### RESPONSABILITE

A compter de ce jour, la responsabilité de ce nouveau CHEMIN DE LA VERRERIE, qui fait partie du Domaine Public, reste bien entendu à la charge de G.R.T.B, uniquement et ce jusqu'à la réception des travaux par la COMMUNE.

Après quoi et à compter de cette date la responsabilité incombera entièrement et définitivement à la COMMUNE uniquement, et GRTB ne saurait être recherchée ni inquiétée pour quelque cause que ce soit et par quiconque, notamment en cas d'accidents pouvant survenir sur ce territoire.

De même, l'entretien et les réparations éventuelles de ce nouveau CHEMIN DE LA VERRERIE, seront à la charge de G.R.T.B. jusqu'à la réception des travaux par la Commune, date à laquelle ils passeront également et définitivement à celle de la Commune.

#### CONSTITUTION DE SERVITUDE

L'Aménageur et la Commune, décident par les présentes de créer une SERVITUDE d'utilisation du local de comptage d'Eau Potable du DOMAINE DE TERRE BLANCHE, d'une superficie de 16 m<sup>2</sup>.

Telle que cette servitude est plus précisément définie au plan dressé par Monsieur AMAYENC, Expert-Géomètre sus-nommé, qui est demeuré ci-joint et annexé.

Cette servitude est ainsi créée au bénéfice de la Commune de TOURETTES, G.R.T.B. ayant la charge de la réalisation de ce local et de son entretien par la suite.

G.R.T.B. devant laisser le libre accès à ce local, au profit de toutes personnes concernées par l'utilisation de celui-ci, c'est-à-dire que ce soit les Représentants Service des Eaux ou de la Commune ou de toutes autres personnes qu'il appartiendra.

#### FONDS DOMINANT

Parcelle cadastrée section I numéro 831, pour une contenance de 17a 74ca, propriété de la Commune de TOURETTES.

#### FONDS SERVANT

Parcelle cadastrée section I numéro 830, pour une contenance de 28ha 11a 10ca, propriété de G.R.T.B.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE, que ces parcelles proviennent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section I numéro 810, suivant document d'arpentage en date du 22 juillet 2002, numéro 1096 C régulièrement publié audit bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

— J

**REFERENCE DE PUBLICATION**

Acte reçu aux présentes minutes, le 24 Juin 1999, publié au deuxième bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN, le 25 juin 1999, volume 1999 P numéro 6182.

**EVALUATION**


La présente servitude est constituée à titre gratuit.

Pour le salaire de Monsieur le conservateur du 2<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, cette servitude est évaluée à la somme de 763 EURO.

**ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE**

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur DOUZE pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

JP 

## DEUXIEME PARTIE

### URBANISME

Attendu la nature, la situation, la destination des biens échangés, et la qualité des parties, celles ci déclarent s'être renseignées personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Ils dispensent le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

Enfin il est rappelé que ces biens échangés sont compris à l'intérieur de la ZAC de TERRE BLANCHE sus visée.

### DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation ne donne lieu à aucun droit de préemption public.

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### Biens cédés par la Commune de TOURRETTES.

Ces parcelles de terrain appartiennent à ladite commune, par la seule prescription trentenaire et comme étant de notoriété publique, qu'ils ont toujours été la propriété de ladite commune et utilisés par elle de manière continue et paisible.

Ces parcelles n'ayant jamais appartenues à des particuliers.

#### Biens cédés par G.R.T.B.

Ces parcelles de terrain appartiennent à G.R.T.B.. par suite de l'acquisition qu'elle en a faite

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 24 juin 1999, de :  
La société dénommée « SECURUM FRANCE SA » société anonyme  
capital de 1.300.000 francs, dont le siège social est à TOURRETTES (Var) Cl.  
de Terre Blanche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
DRAGUIGNAN sous le numéro B 394 805 766.

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé par compensation avec une créance de même montant que l'acquéreur possédait à l'encontre du vendeur.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 25 juin 1999 volume 1999 P n°6182.

L'état sur formalité délivré en suite de cette publication du chef du vendeur a révélé deux inscriptions hypothécaires pour lesquelles ont été signés des actes de mainlevées régulièrement publiés au bureau des hypothèques.

### CONCERNANT LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

La parcelle cadastrée section I numéro 810 d'où sont issues les parcelles cadastrées section I numéros 830 et 831, constituant respectivement les fonds dominant et servant de la servitude ci-dessus constituée, a été acquis aux termes de l'acte du 24 Juin 1999 ci-dessus analysé.

### ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispenses expressément le Notaire soussigné de rapporter ici l'origine de propriété plus antérieure concernant ces parcelles de terrains échangées déclarant pour ce faire vouloir s'en référer à celle qui est régulièrement établie dans une note qui demeurera ci-jointe et annexée.

### CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

#### ETAT DU BIEN

Le nouveau propriétaire prendra le bien dans son état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'ancien propriétaire, pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

#### SERVITUDES

Le nouveau propriétaire supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait eu vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, il est précisé par l'ancien propriétaire qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune,

Et, il déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien.

Enfin qu'il n'en existe pas d'autres que celles énoncées dans les actes de mutation susvisés et qui sont littéralement rapportés dans une note qui demeurera ci-joint et annexée.

#### TAXE FONCIERE COMPLEMENTAIRE

Les co-échangistes reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'Article 1509 - V du Code Général des Impôts relatif à l'imposition de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties des terrains vendus en vue d'une opération de construction.

Aux termes de cet Article, les terrains qui ne sont pas classés fiscalement comme terrains à bâtir au moment de la vente et qui font l'objet d'une cession soumise à la T.V.A immobilière, sont assujettis à une imposition supplémentaire au titre de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, pour l'année de la présente vente et les deux années précédentes.

Cette taxe sera acquittée et supportée, définitivement, par l'ancien propriétaire qui s'y oblige.

31

1

### PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Si ces biens sont grevés d'inscriptions, l'ancien propriétaire concerné sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation des inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la Société GRTB, ce qui est accepté pour elle par Monsieur EGGEN, es-qualités.

### POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

### TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

### FIN DE LA SECONDE PARTIE

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité des estimations ou soultes convenus ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié contredit par une contre-lettre contenant stipulation ou modification de soulte ou d'évaluation.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

Ji



**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE E**

**Acte notarié de remise gratuite par l'Aménageur au Département du Var des terrains d'assiette de la déviation de la R.D.56**

**Acte notarié de remise gratuite par le Département du Var à l'Aménageur des terrains d'assiette des terrains d'assiette du tronçon de la R.D.56 déviée après enquête de déclassement-reclassement**

COPIE

NATURE : ECHANGE GRTB/DEPARTEMENT DU VAR  
DATE : 27.03.2003  
REFERENCE : 6BA

**PARTIE NORMALISEE**

L'AN DEUX MIL TROIS

Le VINGT SEPT MARS,

Maître Pierre COUCHARD, Notaire salarié de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Claude DESMARIS, Régine SALVIGNOL-RIVIERE et Jean-Jacques HERMANT, Notaires" titulaire d'un Office Notarial à NICE (Alpes-Maritimes) 6, Boulevard Victor Hugo, soussigné,

A reçu cet acte contenant :

**ECHANGE**

**PARTIES A L'ACTE**

Le DEPARTEMENT DU VAR, 390 avenue des Lices TOULON (Var).

Représenté par Monsieur Guy MAUMET, Chef du Service des Affaires Foncières,

En vertu d'un arrêté de délégation de signature accordé par Monsieur le Président du Conseil Général de Var en date du 13 août 2002 reconduit par arrêté du octobre 2002, dont les copies certifiées conformes sont demeurées ci-jointes et annexées.

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT".

**D'UNE PART**

54

|

je

**ET**

La Société dénommée **GOLF-RESORT "TERRE BLANCHE" SARL**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.686.676,11 EUROS, dont le siège social est à **TOURRETTES (Var)**, Château de Terre Blanche,

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 423 195 544 au Registre du Commerce et des Sociétés de **DRAGUIGNAN** – SIREN 423 195 544.

**Représenté par :**

Monsieur Jörg **EGGEN**, en sa qualité de gérant de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "**L'AMENAGEUR**" ou "**GRTB**",

**D'AUTRE PART**

**CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION**

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur sièges respectifs.

**LESQUELS**, es-qualités, préalablement à l'échange de parcelles de terrain faisant l'objet des présentes ont d'abord exposé ce qui suit :

**EXPOSE****1°/**

Les parcelles de terrain, objet du présent échange, sont comprises à l'intérieur de la ZAC dite "**ZAC DE TERRE BLANCHE**" sur la Commune de **TOURRETTE (VAR)**, dont la création réalisation a fait l'objet à l'origine de décisions et arrêtés municipaux de la commune de **TOURRETTE**, en date respectivement des 15 juin 1989, 29 Novembre 1989, 28 Février 1990, 26 Septembre 1991, 23 Juin 1993, puis :

- d'une substitution d'Aménageur (délibération du 19 Mai 1998),
- d'un arrêté modificatif de création (délibération du 30 juin 2000),
- d'un arrêté modificatif de réalisation (délibération du 30 juin 2000),
- d'une autorisation au titre de la loi sur l'EAU du 13 avril 2000,
- d'une autorisation de défrichement du 31 septembre 2000.

Les originaux ou les copies certifiées conformes de toutes ces autorisation et des documents, ainsi que de tous ceux qui en ont résultés par la suite, ont été déposés au rang des présentes minutes, aux termes de cinq actes tous en date du 9 Novembre 2001.

*gij*

|

*je*

II°/

Aux termes d'un acte sous seing privées en date à TOULON (Var) du 22 octobre 2001 dont un des originaux est demeuré ci-joint et annexé les parties ont arrêtés directement entre elles une CONVENTION de laquelle il résulte notamment ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

*Article 1 : contexte de la convention.*

*L'aménageur de la ZAC de TERRE BLANCHE à TOURRETTES souhaite dévier le Route Départementale (RD) n° 56 sur une longueur de 2,6 kms au droit de la ZAC afin de supprimer l'effet de coupure résultant de la RD actuelle qui traverse la ZAC et qu'il estime incompatible avec le projet qu'il envisage.*

*Article 2 : objet de la convention :*

*La convention a pour objet de définir les modalités administratives techniques et financières relatives à la réalisation de la déviation de la RD 56 aux droits de la ZAC de TERRE BLANCHE et du carrefour d'accès à la ZAC.*

*2°/ A la suite de quoi la Commission Permanente du Conseil Général du Var s'est réunie le 28 juin 2002 pour délibéré sur l'objet suivant littéralement rapporté :*

*" OBJET :*

*Commune de TOURRETTES- Déclassement d'une section de la R.D. 56 entre les PR 4.500 et 7.000 et classement corrélatif dans la voirie départementale de la déviation de la RD 56 au droit de la ZAC de TERRE BLANCHE.*

*Echange sans soule des terrains d'assiette.*

*II°/ Aux termes de sa délibération la Commission Permanent du Conseil Général du Var a décidé ce qui suit littéralement rapporté :*

*"Décide**1°) de prononcer :*

*Le déplacement de la RD 56 comprise entre les PR 4.500 et 7.000 sur le territoire de la commune de TOURRETTES.*

*Le classement corrélatif dans la voirie départementale de la déviation de la RD 56 au droit de la ZAC de TERRE BLANCHE.*

*Sous réserve de la réalisation d'un aménagement sécurisé du raccordement Sud de la déviation à la route existante, le raccordement actuel ne pouvant avoir qu'un caractère provisoire.*

*2°) D'approuver l'échange sans soule avec la Société GOLF RESORT TERRE BLANCHE des terrains d'assiette de la section déclassée de la RD 56 et de la voie nouvellement créée.*

*3°) D'autoriser M. le Président du Conseil Général d'autoriser à signer l'acte correspondant.*

Un extrait certifié conforme de cette délibération n° 23/9 en date du 5 juillet 2002 est demeuré ci-joint et annexé.

64

1

12

## E C H A N G E

Afin de concrétiser :

- La Convention passée entre le Département du Var et la Société GOLF RESORT TERRE BLANCHE d'une part et ci-dessus relatée,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Var d'autre part et également ci-dessus relatée,

Les parties sont convenues de procéder à l'échange des parcelles de terrain concernées par ces deux actes et faisant l'objet des présentes.

## D E S I G N A T I O N

1°/ Parcelles de terrain propriété du Département et cédées par lui :

- Sur la Commune de TOURRETTES (Var), Z.A.C. de TERRE BLANCHE, lieudit "Les Quatres Portes" .

Figurant au cadastre de la manière suivante :

- Section F numéro 1028 pour une contenance de 07 ares 20 centiares,
- Section F numéro 340 pour une contenance de 1 are 07 centiares,
- Section F numéro 341 pour une contenance de 28 ares 03 centiares,

Et

- Section G numéro 342 pour une contenance de 49 ares 44 centiares,
- Section G numéro 343 pour une contenance de 05 ares 32 centiares,
- Section G numéro 344 pour une contenance de 05 ares 67 centiares,
- Section G numéro 345 pour une contenance de 82 centiares,
- Section G numéro 346 pour une contenance de 01 ares 71 centiares.

## D O C U M E N T S D ' A R P E N T A G E S

a) La parcelle de terrain cadastrée section F numéro 1023, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section F numéro DP.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 27 septembre 2002 sous le numéro 1190 B visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2<sup>o</sup> Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

b) Les parcelles de terrain cadastrées section F numéro 340 et 341, et section G Numéros 343, 344, 345 et 346 proviennent de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro DP.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y visé par les services compétents du cadastre de DRAGUIGNAN.

Ce document d'arpentage sera déposé au 2<sup>o</sup> Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

44

!

K

Observation étant ici faite, qu'à la suite de ces deux documents d'arpentage les parcelles cadastrées section F n° DP et G n° DP n'ont pas donnée lieu à une numérotation cadastrale.

Tels que ces biens existent avec leur aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

**II°/ Parcelles de terrain propriété de GRTB et cédées par elle :**

- Sur la Commune de TOURRETTES (Var), Z.A.C. de TERRE BLANCHE,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

a) Lieudit "L'aire du Bois" :

- Section G numéro 318 pour une contenance de 48 ares 66 centiares
- Section G numéro 319 pour une contenance de 00 ares 96 centiares
- Section G numéro 326 pour une contenance de 05 ares 23 centiares
- Section G numéro 329 pour une contenance de 08 ares 42 centiares
- Section G numéro 330 pour une contenance de 02 ares 74 centiares
- Section G numéro 333 pour une contenance de 01 ares 68 centiares
- Section G numéro 335 pour une contenance de 1 hectare 27 ares 09 centiares

b) lieudit "Les Quatres Portes" :

- Section G numéro 322 pour une contenance de 4 hectares 15 ares 98 centiares
- Section F numéro 996 pour une contenance de 03 ares 69 centiares
- Section F numéro 998 pour une contenance de 07 are 23 centiares
- Section F numéro 1023 pour une contenance de 15 ares 18 centiares
- Section F numéro 1025 pour une contenance de 25 ares 32 centiares

**DOCUMENTS D'ARPENTAGES**

a) Les parcelles de terrain cadastrées section G numéro 318 et 319 proviennent de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 137 pour une contenance de 31 hectares 38 ares 16 centiares,

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 301 pour une contenance de 3 hectares 72 ares 69 centiares  
 Section G numéro 302 pour une contenance de 1 hectares 08 ares 12 centiares  
 Section G numéro 303 pour une contenance de 21 hectares 37 ares 61 centiares

Section G numéro 307 pour une contenance de 33 ares 26 centiares  
 Section G numéro 306 pour une contenance de 1 hectares 47 ares 58 centiares  
 Section G numéro 320 pour une contenance de 10 ares 65 centiares

Restent appartenir à GRTB

54  
71

12

Et les parcelles cadastrées :

Section G numéro 300 pour une contenance de 2 hectares 68 ares 72 centiares

Section G numéro 304 pour une contenance de 03 ares 82 centiares

Section G numéro 305 pour une contenance 6 ares 09 centiares,

Seront cédées par la suite à la Commune de TOURRETTES aux termes d'un acte à recevoir aux présentes minutes.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 27 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé

b) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 326, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 06 pour une contenance de 13 ares 58 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 327 pour une contenance de 05 ares 92 centiares

Section G numéro 328 pour une contenance de 02 ares 43 centiares

Restent appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

c) Les parcelles de terrain cadastrées section G numéro 329 et 330, proviennent de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 150 pour une contenance de 80 hectares 75 ares 59 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 331 pour une contenance de 01 ares 78 centiares

Section G numéro 332 pour une contenance de 80 hectares 62 ares 65 centiares,

Restent appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

d) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 333, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 152 pour une contenance de 16 hectares 50 ares 26 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 334 pour une contenance de 16 hectares 48 ares 58 centiares,

Reste appartenir à GRTB.

54

1

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

e) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 335, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 141 pour une contenance de 07 hectares 05 ares 62 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 336 pour une contenance de 04 hectares 76 ares 08 centiares,

Section G numéro 337 pour une contenance de 85 ares 61 centiares,

Section G numéro 338 pour une contenance de 16 ares 84 centiares,

Restent appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

f) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 1023, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 580 pour une contenance de 52 ares 23 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 1024 pour une contenance de 37 ares 19 centiares,

Reste appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1190 B sus-visé.

g) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 1025, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 581 pour une contenance de 80 ares 93 centiares.

Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 1027 pour une contenance de 39 ares 26 centiares,

Section G numéro 1026 pour une contenance de 16 ares 75 centiares,

Restent appartenir à GRTB.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1190 B sus-visé.

h) La parcelle de terrain cadastrée section G numéro 322, provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section G numéro 140 pour une contenance de 20 hectares 88 ares 76 centiares.

54

|

5



Dont le surplus soit les parcelles cadastrées :

Section G numéro 316 pour une contenance de 12 hectares 89 ares 39 centiares,

Section G numéro 323 pour une contenance de 06 ares 66 centiares,

Section G numéro 324 pour une contenance de 16 ares 53 centiares,

Section G numéro 325 pour une contenance de 25 ares 12 centiares,

Section G numéro 321 pour une contenance de 3 hectares 30 ares 02 centiares,

Restent appartenir à GRTB.

Et la parcelle cadastrée :

Section G numéro 317 pour une contenance de 05 ares 06 centiares

Sera cédée par la suite à la Commune de TOURRETTES aux termes d'un acte à recevoir aux présentes minutes.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage dressé par AMAYENC Géomètre-Expert à FAYENCE le 26 septembre 2002 sous le numéro 1097 Y sus-visé.

Il est ici précisé que les parcelles cadastrées Section F numéro 996 pour une contenance de 03 ares 69 centiares et Section F numéro 998 pour une contenance de 07 are 23 centiares n'ont pas fait l'objet d'un document d'arpentage.

Tels que ces biens existent avec leur aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Le tout ainsi qu'il est encore précisé dans un tableau des cessions entre GRTB, le Département du Var et la Commune de TOURRETTES établi le 12 novembre 2002 par Monsieur AMAYENC, Géomètre susnommé, qui est demeuré ci-joint et annexé et dans une liste chronologique des DPMC successifs toujours établie par Monsieur AMAYENC, le 12 novembre 2002, qui est demeurée ci-joint et annexé.

Et enfin sur trois plan établis par Monsieur AMAYENC, Géomètre susnommé, qui sont demeurés ci-joint et annexés après avoir été approuvé par les parties.

### REFERENCES DE PUBLICATION

#### Biens cédés par le Département :

Les biens immobiliers objet des présentes dépendaient du Domaine Public du DEPARTEMENT DU VAR depuis des temps immémoriaux.

Il a fait l'objet d'un déclassement au profit du Domaine Privé dudit DEPARTEMENT suivant délibération du Conseil Général du Var en date du 28 juin 2002, ainsi que dit ci-dessus

#### Biens cédés par GRTB :

Actes aux présentes minutes publiés au Deuxième Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN (Var) :

Les parcelles cadastrées G n°s 329, 330, 333, 335, 322, 318; 319,326 :

- du 24 juin 1999 publié le 25 juin 1999, volume 1999 P numéro 6182,

4  
7

1

5

Les parcelles cadastrées G n°s  
 - du 28 juillet 1999 publié le 24 septembre 1999, volume 1999 P numéro 9267,

Les parcelles cadastrées G n°s 996 et 998 :

- du 5 mai 2000 publié le 12 février 2001, volume 2001 P numéro 1485,

La parcelle cadastrée F n° 1025 :

- du 5 mai 2000 publié le 12 février 2001, volume 2001 P numéro 1490,

La parcelle cadastrée F n° 1023 :

- du 5 mai 2000 en cours de publication,

- du 20 octobre 2000 en cours de publication,

### CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu à compter du jour de la signature de cet acte.

L'entrée en jouissance est fixée, également, à compter du jour de la signature avec effet immédiat.

Elle a lieu par la prise de possession réelle, ces biens étant libres de toute location ou occupation quelconque, ainsi que les parties l'affirment, l'ayant constaté par elles-mêmes.

### PRIX - EVALUATIONS

Les parties déclarent que le présent échange intervient, de part et d'autre, à titre gratuit,

Cependant pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du deuxième bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, les parties évaluent les biens échangés à la même valeur, savoir :

- les biens échangés par le Département : QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €)

- les biens échangés par GRTB : QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €).

### RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent acte, les co-échangistes déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en contre-échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les biens échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages et intérêts.

### PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, les échangistes déclarent :

1/

2/

**- Le représentant de GRTB :**

Que le siège social de la Personne Morale est à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Que la présente vente est réalisée par un professionnel de l'immobilier et qu'en conséquence, elle n'est pas soumise au plus-values des particuliers,

Que le VENDEUR dépend du Centre des Impôts de DRAGUIGNAN (Var) où elle a fait sa déclaration d'existence sous le numéro C 8302 900516 3 et où elle est identifiée sous le numéro FR 10 423 195 544.

En conséquence, il fera toutes déclarations et produira toutes pièces justificatives auprès de l'Administration Fiscale compétente.

**- le représentant de DEPARTEMENT DU VAR :**

Que l'échange, n'intervenant pas dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, est exonéré du droit de timbre de dimension de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (art 1042 du CGI) et soumis à la formalités fusionné sans déclaration de plus value.

**DECLARATIONS FISCALES**

La présente mutation entre, pour le bien échangé par la Société dénommée GRTB, dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

En effet, Monsieur EGGEN, es-qualités déclare :

Que les parcelles de terrains reçues en contre échanges par GRTB sont affectées à usage de voirie et réseaux divers dont l'aménagement viendra compléter la réalisation d'un complexe immobilier d'habitation de Golf et de loisirs et d'un ensemble hôtelier édifiés par GRTB dans le cadre de la ZAC de TERRE BLANCHE ayant fait l'objet de 3 arrêtés municipaux de la Commune de TOURPÈTTES en date du 15 juin 1989, 29 novembre 1989, 28 février 1990 et d'un modificatif en date du 20 juin 2000.

En conséquence le présent échange (mais uniquement en ce qui concerne les biens reçus en contre échange par la Société GRTB) est intégralement soumis à la TVA calculée sur l'évaluation donnée ci-dessus, c'est à dire 15.245,00 €.

Il en résulte que :

La base d'imposition s'entend Hors Taxes et la T.V.A. en sus est au taux de 19,60 %.

C'est à dire pour les biens reçus en contre échange par GRTB la valeur de leur estimation donnée ci-dessus soit QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245,00 €) hors taxe sur la valeur ajoutée et à laquelle s'ajoute la Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,6% soit DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT et VINGT DEUX EUROS (2.987,22€).

En application des dispositions du Code Général des Impôts, le redevable légal de cette T.V.A. s'élevant à 2.978,22 € est la Société GRTB.

A cet égard Monsieur EGGEN, es-qualités, déclare que :

Les affaires réalisées par GRTB sont déclarées sur les relevés CA-3,

Que cette société est pris en charge à ce titre par la Recette des Impôts de DRAGUIGNAN (Var) où elle a fait sa déclaration d'existence sous le numéro C 8302 900516 3 et où elle est identifiée sous le numéro FR 10 423 195 544.

604

X

En raison de la qualité du Département du Var, la présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Elle est donc exonérée de droits d'Enregistrement, de Taxe de Publicité Foncière et de timbre.

Pour la Perception du Salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de DRAGUIGNAN 2° bureau, qui demeure à la charge de GRTB, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, les parties confirment :

- que les biens échangés par chacun des échangistes sont d'une valeur de, savoir :

- ceux reçus en contre échange par Le Département du Var pour une valeur de 15.245,00€ .

- ceux reçus en contre échange par GRTB pour une même valeur de 15.245,00€.

C'est donc sur cette somme de 15.245,00 € que sera perçu le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques de DRAGUIGNAN 2° bureau.

### TRAVAUX

IL EST ICI PRECISE, que cet échange de parcelles de terrain, entre GRTB et le DEPARTEMENT DU VAR, était assorti de l'OBLIGATION, pour GRTB, d'effectuer à sa charge, les travaux de réalisation de la nouvelle route départementale RD 56 et de l'aménagement du carrefour.

Après la visite de pré-réception de ces travaux, le DEPARTEMENT reconnaît que ceux-ci, à ce jour, sont en cours de finitions et que par conséquent ils ne sont pas encore réceptionnés.

Cette réception doit intervenir le 30 juin 2003.

A l'égard de ces travaux, ainsi payés par GRTB, il est ici indiqué qu'ils s'élèvent :

- A la somme de 510.160,00 €, Hors Taxe sur la Valeur Ajouté pour les honoraires d'études.

- A la somme de 3.974.872,00 € Hors Taxe sur la Valeur Ajouté pour les travaux de déviation et d'aménagement.

Soit au total la somme de 4.485.032,00 € Hors Taxe sur la Valeur Ajouté .

A laquelle s'ajoute la TVA à 19,6% soit la somme de 879.066,27 €.

Soit au total la somme de 5.364.098,27 EURO.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la Société GRTB en date du 3 décembre 2002, qui est demeurée ci-jointe et annexé.

C'est donc sur cette somme de 5.364.098,27 € taxe sur la valeur ajoutée comprise que seront encore calculés les honoraires du Notaire et le salaire de Monsieur le Conservateur du 2° bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

434

8  
|

**PAR SUITE :**

La TVA sur ces travaux soit la somme de 879.066,27 € pourra être régulièrement récupérée par GRTB.

**POUR MEMOIRE**, il est encore ici précisé, que le coût de ces travaux, n'entre pas dans l'évaluation des parcelles de terrain échangées qui reste fixée à la somme de 15.245 EURO, comme indiqué ci-dessus.

**RECEPTION DES TRAVAUX**

Il est ici expressément indiqué que le présent échange n'entraîne pas pour le Département du Var l'abandon des réserves qu'elle pourraient être amenée à formuler sur les travaux lors de la réception de ceux ci, ce qui est expressément accepté par GRTB.

**RESPONSABILITE**

A compter de ce jour, la responsabilité de cette déviation de la RD Numéro 56, reste bien entendu à la charge de GRTB, uniquement, et ce jusqu'à la réception des travaux par le DEPARTEMENT.

Après quoi et à compter de cette date la responsabilité incombera entièrement et définitivement au DEPARTEMENT uniquement, et GRTB ne saurait être recherchée ni inquiétée pour quelque cause que ce soit et par quiconque, notamment en cas d'accidents pouvant survenir sur ce territoire.

De même, l'entretien et les réparations éventuelles de cette déviation de la RD numéro 56 seront à la charge de G.R.T.B. jusqu'à la réception des travaux par le DEPARTEMENT, date à laquelle ils passeront définitivement à celle du DEPARTEMENT DU VAR.

**ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE**

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur DOUZE pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

*GRTB*

*pe*

## SECONDE PARTIE

### URBANISME

Attendu la nature, la situation, la destination des biens échangés, et la qualité des parties, celles ci déclarent s'être renseignées personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Ils dispensent le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire. de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

Enfin il est rappelé que ces biens échangés sont compris à l'intérieur de la ZAC de TERRE BLANCHE sus visée.

### DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation ne donne lieu à aucun droit de préemption public.

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### Biens cédés par le Département :

Les biens immobiliers objet des présentes dépendaient du Domaine Public du DEPARTEMENT DU VAR depuis des temps immémoriaux.

Il a fait l'objet d'un déclassement au profit du Domaine Privé dudit DEPARTEMENT suivant délibération du Conseil Général du Var en date du 28 juin 2002, ainsi que dit ci-dessus

#### Biens cédés par GRTB :

**A/ CONCERNANT LES PARCELLES CADASTREES SECTION G n° 329, 330, 333, 335, 322, 318, 319 et 326 :**

Ils appartiennent à G.R.T.B. par suite de l'acquisition qu'elle en a fait.

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 24 juin 1999, de :

La société dénommée « SECURUM FRANCE SA » société anonyme au capital de 1.300.000 francs, dont le siège social est à TOURRETTES (Var) Château de Terre Blanche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro B 394 805 766.

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé par compensation avec une créance de même montant que l'acquéreur possédait à l'encontre du vendeur.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 25 juin 1999 volume 1999 P n°6182.

L'état sur formalité délivré en suite de cette publication du chef du vendeur a révélé deux inscriptions hypothécaires pour lesquelles ont été signés des actes de mainlevées régulièrement publiés au bureau des hypothèques.

Guy

St

1

**B/ CONCERNANT LA PARCELLE CADASTREE SECTION F n° 1025.**

Ils appartiennent à G.R.T.B. par suite de l'acquisition qu'elle en a fait,  
 Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 5 mai 2000, de :  
 Monsieur COHIER Serge Yves Henri, chauffeur, né à CHATAIN (Vienne) le  
 31 janvier 1949, et de Madame LOUIS Nicole Renée Française, sans profession, son  
 épouse, née à LA CRAU (Var) le 24 février 1948, demeurant ensemble à PEGOMAS  
 (Alpes Maritimes) Hameau de Martelly, 10 avenue des Jasmins  
 Vendeur à raison de moitié indivise.

Monsieur PELLEGRINO Gabriel Jean François, chef d'atelier, né à  
 ANTIBES (Alpes Maritimes) le 1<sup>er</sup> mai 1948, divorcé non remarié de Madame  
 MISTRETTA Annonciade, demeurant à CANNES (Alpes Maritimes) 14 rue du  
 Suquet.

Madame MISTRETTA Annonciade, sans profession, née à TUNIS (Tunisie)  
 le 11 mars 1946, divorcée de non remariée de Monsieur PELLEGRINO Gabriel Jean  
 François, demeurant à LE CANNET (Alpes Maritimes) 107 Bd Sadi Carnot.

Vendeurs à raison de moitié indivise.

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en  
 pareille matière et moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, auquel il  
 a été fait les déclarations d'usage et notamment indiqué que lesdits biens étaient libres  
 de toute inscription de privilège immobilier et d'hypothèque légale judiciaire ou  
 conventionnelle.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des hypothèques  
 de DRAGUIGNAN le 12 février 2001 volume 2001 P numéro 1490.

L'état sur formalité délivré en suite de cette publication s'est révélé vierge de  
 toutes inscriptions d'hypothèques et de privilèges immobiliers.

**C/ CONCERNANT LES PARCELLES CADASTREES SECTIONS G**  
**n°s 996 et 998**

Ils appartiennent à G.R.T.B. par suite de l'acquisition qu'elle en a fait,  
 Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 05 mai 2000, de :  
 Monsieur FROEHLICH, retraité, demeurant à MONTAOUX (Var)  
 Chemin de Bigarel, né à CHEMNITZ (Allemagne) le 31 mai 1938, divorcé non  
 remarié de Madame Arlette DELICHERE .

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en  
 pareille matière et moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte auquel il  
 a été fait les déclarations d'usage et notamment indiqué que lesdits biens étaient libres  
 de toute inscription de privilège immobilier et d'hypothèque légale judiciaire ou  
 conventionnelle.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des hypothèques  
 de DRAGUIGNAN le 12 février 2001 volume 2001 P numéro 1485.

L'état sur formalité délivré en suite de cette publication s'est révélé vierge de  
 toutes inscriptions d'hypothèques et de privilèges immobiliers.

564 | 1 | 2

**D/ EN CE QUI CONCERNE LA PARCELLE CADASTREE SECTION  
F N° 1023**

Ils appartiennent à G.R.T.B. par suite de l'acquisition qu'elle en a fait,  
Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du 5 mai 2000, de :  
Monsieur Claude Elie JUQUEL, Gendarme, né à SAINT- ETIENNE (Loire)  
le 6 août 1935 et de Madame Irène Marie Alice MONTABONNET , sans profession,  
née à LA FARRE le 8 octobre 1927, son épouse, demeurant ensemble à CAGNES-  
SUR- MER (Alpes-Maritimes), 3 rue Pasqualini.

Cette vente est intervenue aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte auquel il a été fait les déclarations d'usage et notamment indiqué que lesdits biens étaient libres de toute inscription de privilège immobilier et d'hypothèque légale judiciaire ou conventionnelle

Une expédition de cet acte est en cours de publication au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

**ORIGINE ANTERIEURE**

Les parties dispenses expressément le Notaire soussigné de rapporter ici l'origine de propriété plus antérieure concernant ces parcelles de terrains échangées déclarant pour ce faire vouloir s'en référer à celle qui est régulièrement établie dans une note qui demeurera ci-jointe et annexée.

**CHARGES ET CONDITIONS**

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

**ETAT DU BIEN**

Le nouveau propriétaire prendra le bien dans son état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'ancien propriétaire, pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte.

**SERVITUDES**

Le nouveau propriétaire supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, il est précisé par l'ancien propriétaire qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune,

Et, il déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien.

Enfin qu'il n'en existe pas d'autres que celles énoncées dans les actes de mutation susvisés et qui sont littéralement rapportés dans une note qui demeurera ci-joint et annexée.

54

K



### TAXE FONCIERE COMPLEMENTAIRE

Les co-échangistes reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'Article 1509 - V du Code Général des Impôts relatif à l'imposition de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties des terrains vendus en vue d'une opération de construction.

Aux termes de cet Article, les terrains qui ne sont pas classés fiscalement comme terrains à bâtir au moment de la vente et qui font l'objet d'une cession soumise à la T.V.A immobilière, sont assujettis à une imposition supplémentaire au titre de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, pour l'année de la présente vente et les deux années précédentes.

Cette taxe sera acquittée et supportée, définitivement, par l'ancien propriétaire qui s'y oblige.

### PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Si ces biens sont grevés d'inscriptions, l'ancien propriétaire concerné sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation des inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la Société GRTB, ce qui est accepté pour elle par Monsieur EGGEN, es-qualités.

### POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

### TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

### FIN DE LA SECONDE PARTIE

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité des estimations ou soulte convenus ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant stipulation ou modification de soulte ou d'évaluation.

614

1

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE EN DIX SEPT PAGES.**

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

	PARAPHES
pages ..... (dix-sept)	
renvois..... (neant)	
mots nuls..... (neant)	
lignes nulles..... (neant)	
chiffres nuls..... (neant)	
lettres nulles..... (neant)	
blancs bâtonnés..... (neant)	

M. MAUMET

M. ESCEN

**Me Pierre COUCHARD**

## **ANNEXE 9**

### **PIECE JUSTIFICATIVE F**

**Attestation de la Commune de réception de la réfection du revêtement de la chaussée entre la R.D.56 et l'entrée du château et de la construction de la déviation du chemin communal de la Verrerie, réalisées par l'Aménageur**

## PROCES VERBAL DE LIVRAISON

Après avoir procédé à la visite des travaux d'aménagements réalisés sur l'emprise de

« Chemin de la Verrerie entre le Riou Blanc et le "Gate House" »

exécutés par les entreprises :

**BERTRAND (Mandataire) et DAMIANI,**

Commandés par la société G.R.T.B. et relatifs aux travaux de :

- Voiries et réseaux

Et correspondant aux lots :

- N° 1 – voiries

En présence du Maître d'Ouvrage, de la Mairie de Tourrettes et des entrepreneurs dûment convoqués,

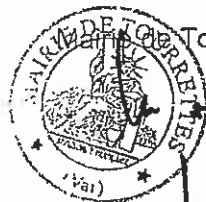
la réception a été prononcée sans réserves avec effet à la date du 23 juin 2005 (voir annexe)

Fait à Tourrettes, le 14 Mars 2006  
En deux exemplaires originaux

G.R.T.B. (1)

*Lu et approuvé*  
*Kronich*

**Sarl GOLF RESORT TERRE BLANCHE**  
Château de Telle Elanche  
83420 TOURRETTES  
SIREN 420 195 544  
Tél. 04 94 39 99 15 - Fax 04 94 39 99 16



Tourrettes (1)

*affirmé*

(1) Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



Mairie de  
**TOURRETTES**  
83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

## Attestation

**Objet : Déviation des voiries communales – Convention Z.A.C. 2000**

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la mairie de TOURRETTES a réceptionné l'ensemble des travaux de la déviation des voiries communales réalisés par la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE au titre de ses engagements définis dans la convention d'aménagement de la Z.A.C. 2000.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

Camille BOUGE

**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE G**

**Convention entre E.D.F. et l'Aménageur pour la construction du  
réseau d'alimentation électrique moyenne tension  
jusqu'en limite de la Z.A.C.**



DIRECTION TECHNIQUE  
REÇU LE

- 6 SEP. 2001

COREAL GESTION

**Affaire N°14047 et 1D810**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

---

**ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE  
ET GAZ**

**DOMAINE DE TERRE BLANCHE  
COMMUNE DE TOURRETTES**

---

**POSE DE RESEAU GAZ MPB. PE 160; PE 125; PE 63 ; PE 40 ; PE 20**  
**+124 branchements GAZ**  
**POSE DE RESEAU ELECTRIQUE HTA/s BTA/s**  
**Et création de POSTES DP**

# SOMMAIRE

1. CLAUSES CONTRACTUELLES DE L'ASSURANCE QUALITE-----
2. DEROULEMENT DU CHANTIER-----
3. ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE DANS L ENTREPRISE-----
4. ACTION DE CONTROLE D EDF GDF SERVICES SUR L ENTREPRISE-----
5. CLAUSES TECHNIQUES GAZ-----
6. CLAUSES TECHNIQUES ELECTRIQUES-----
7. ANNEXES-----



## **CLAUSES CONTRACTUELLES**

### **1.1. - Condition à remplir**

- EDF GDF SERVICES VAR doit en permanence pouvoir faire confiance à l'entrepreneur
- La qualité habituelle des ouvrages doit être constamment satisfaite
- L'organisation du chantier doit permettre à l'entrepreneur une surveillance permanente de la qualité des ouvrages réalisés
- L'entrepreneur doit être capable de donner à EDF GDF SERVICES VAR l'assurance de la qualité par l'énumération de toutes les actions qui y concourent :
  - la description des travaux réalisés
  - la description des moyens mis en œuvre (main d'œuvre, matériels...)
  - la description des autocontrôles réalisés par l'entreprise
  - la description des actions de correction
- L'entrepreneur doit accepter d'ouvrir à EDF GDF SERVICES VAR, l'accès à ces informations qui seront consignées principalement dans le journal de chantier (annexe 3)

## **PREMIERES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

### **2.1. - Préparation et étude**

#### **Prestations entreprises :**

- D.I.C.T., enquête et repérage des réseaux existants
- coordination et information : maître, autres concessionnaires ou occupants du sous-sol
- établir contradictoirement, la fiche signalétique du chantier (annexe 2)
- Validation des délais de chantier ou toute phase d'intervention demandée par EGS VAR
- Projet sur plan 1/200 avec les occupants du sous sol connus.

### **2.2. - Visite préalable**

Une inspection préalable sera effectuée avant le début des travaux à laquelle l'entreprise retenue devra participer. Le responsable EGS VAR, désigné pour le chantier, dirige cette réunion et fixe les obligations techniques électriques et gaz à respecter au cours de la réalisation des travaux.

### **2.3. - Exécution de l'ouvrage**

Partage des responsabilités des acteurs :

## **EDF GDF SERVICES VAR:**

- \* Le responsable EGS VAR fera des visites et contrôlera le chantier.
- \* Le responsable EGS VAR sera le seul à donner un accord avant toute modification du projet.

## **ENTREPRISE :**

- \* Elle respecte les règles de l'art dans les domaines des terrassements à proximité d'ouvrages en service et de la construction des ouvrages de gaz et d'électricité.
- \* Elle respecte et prend en compte les spécifications édictées par les gestionnaires de voirie (mairie, DDE),
- \* Elle respecte les délais de ses D.I.C.T.
- \* Elle soigne la qualité du remblayage, des réfections et de la remise en état après travaux.
- \* Elle respecte les délais fixés par EGS VAR.

## **2.4. - Dommages**

En cas de dommages :

- dommages aux canalisations EDF GDF SERVICES VAR existantes
- dommages à tiers : autres concessionnaires ou occupants du sous-sol

L'entreprise prendra toutes ses dispositions pour traiter rapidement les réclamations (notamment de disposer en permanence sur le chantier des numéros d'appel d'urgence).

La liste des dommages et les solutions apportées devront obligatoirement figurer dans le journal de chantier.

**NB:** Dans le cas d'utilisation de techniques performantes, travaux rapides et discrets (ex. tranchée, forage, fonçage, etc...) l'entrepreneur portera une attention particulière à la présence et la position des autres occupants du sous-sol.

## **2.5. - Moyens**

L'entreprise veillera à disposer des moyens adaptés pour respecter les délais, atteindre les objectifs du projet et respecter les règles de l'art.

Le personnel devra être qualifié, outillé et expérimenté notamment dans certains secteurs spécifiques liés à :

**l'énergie gaz ( ex : assemblage des accessoires en PE, terrassement à proximité d'ouvrages en service ...)**

**Voir les clauses techniques gaz.**

**l'énergie électrique ( ex : confection des jonctions HTA, confection des extrémités HTA, habilitation pour travaux au voisinage et sous tension .**

**Voir les clauses techniques électriques.**

## **2.6. - Fin de chantier**

- En fin de chantier, après vérification de la conformité de l'ouvrage ( fiche de réception annexe 2') EGS VAR et le responsable de l'entreprise signeront le document "ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX".

A partir de ce moment, Le réseau qui est sous la responsabilité de l'entreprise passe sous celle d'EGS VAR.

Après mise sous tension et en gaz des ouvrages, le traitement de toutes les tâches de finitions, une réunion regroupant EGS VAR l'entreprise et le gestionnaire de la voirie déterminera de la réception définitive des travaux.

Cette réception définitive se fera au regard:

- de la qualité des finitions.
- de l'enlèvement des déchets ou des matériaux non réutilisables.

## **ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE DANS L'ENTREPRISE**

### **3.1 - Nature des autocontrôles de l'entreprise. ( liste non exhaustive ).**

Règles de sécurité  
Date de validité des homologations des soudeurs PE  
Formation du personnel manipulant le PE  
Respect des règles de l'électro-soudage  
Respect des règles de mise en œuvre du polyéthylène (réseau et branchement )  
Respect des règles en matière de relevé pour plan minute (Annexe 5).  
Contrôle de l'objectif de densification des tranchées.  
Des relevés et calcul pour les essais d'étanchéité et de résistance mécanique.  
Des dégagements et des profondeurs des fouilles de raccordement.  
Contrôle diélectrique des câbles HTA et BTA par mesure d'isolement.  
Justificatif de la formation du personnel pour les travaux HTA et BTA.  
Carnet d'habilitation.  
Granulométrie des matériaux de remblaiement.

## **ORGANISATION DES CONTRÔLES EXTERNES DES SERVICES SUR LES CHANTIERS**

### **4.1. - Vérification de la conformité en cours de chantier.**

EDF GDF SERVICES VAR se réserve le droit de vérifier la conformité des travaux par des visites inopinées sur le chantier pendant l'exécution des travaux, de réaliser des sondages, par prélèvements physiques ou par simple lecture du journal de chantier.  
Les constatations faites sur le terrain seront consignées sur ce dernier document.

### **4.2. - Vérification de la Conformité avant remise de l'ouvrage**

Des contrôles de conformité systématiques seront effectués avant la remise partielle ou définitive de l'ouvrage à partir:

- \* des parties apparentes de l'ouvrage (granulométrie des matériaux)
- \* de l'essai d'étanchéité et/ou de résistance mécanique
- \* Du relevé des plans minutes ( en deux exemplaires au format folio 1/200 ème)
- \* de sondage par terrassement.
- \* d'essais au pénétrodensitomètre du compactage
- \* de la conformité de la fouille de raccordement (dimension, profondeur, étayage,..)

EDF GDF SERVICES VAR convoquera, au lieu qui conviendra, l'Entreprise pour effectuer ces contrôles.

Deux sortes de résultats sont envisageables :

a) - résultats satisfaisants

b) - résultats non satisfaisants entraînant la mise en conformité des travaux.  
Les malfaçons relevées seront à réparer aux frais de l'Entreprise de façon à mettre l'ouvrage en conformité avec les règles de l'art et les conditions fixées aux clauses techniques

### **4.3. Remise d'ouvrage**

En fin de visite de réception l'attestation d'achèvement des travaux sera signée des deux parties (Annexe 2).



## **5.1. - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

### **5.1.1. - Désignation des travaux (conforme au plan d'étude de GDF et au tracé validé au Cabinet GRPMT AMAYENC-SERT)**

Terrassement et pose :

- 3000 m de PE 160
- 2000 m de PE 125.
- 800 m de PE 83
- 2100 m de PE 40

Terrassement et réalisation de 124 Branchements GAZ avec la pose des coffrets équipés en Moyenne Pression

### **5.1.2. - Obligations de l'entrepreneur**

L'entrepreneur aura à sa charge la totalité des prestations de main d'œuvre à la réalisation des ouvrages prévu au paragraphe 5.1.1.

Les travaux à la charge de l'entrepreneur comprennent :

- a) - Les sondages de repérage et de vérification de tracé,  
- Le passage systématique du piston dans tous les réseaux.
- b) - L'ouverture et le remblai nécessaire à la réalisation des ouvrages de canalisation et branchement y compris la découpe par tronçonnage des revêtements.  
- Le Passage des béals en sur-profondeur.  
- La prise en charge des tubes PE, des accessoires de raccordement, et du matériel de branchement, fournis par GDF.

c)-L'entrepreneur devra disposer du matériel et outillage nécessaire à l'exécution des travaux, notamment :

- Soudage des tubes
- L'électro-soudage des accessoires PE jusqu'au DN 160
- L'encastrement des coffrets.
- La confection des branchements en PE.
- Les essais
- Le relevé des minutes sur 1/200 en 2 exemplaires.
- matériel d'éclairage et de signalisation (avec obtention des autorisations éventuelles délivrées par la DDE ou la Mairie),
- Matériel de pompage. Pompe d'épuisement d'eau,
- Matériel de déroulage et de tirage des ouvrages PE jusqu'au DN 160
- Matériel et outillage de mise en œuvre du PE. jusqu'au DN 160
- compresseurs,
- engins de compactage mécanique, et du contrôle de la qualité du compactage,
- postes de soudure, PE , conforme et contrôlé annuellement
- appareils d'essais et de mesure (baromètres, pistons, etc...),
- matériel de protection pour assurer la protection des riverains.

#### **5.1.3... Personnel de l'entreprise**

Les Chefs de Travaux de l'entreprise devront avoir déjà conduit des chantiers de pose de canalisation en PE et être capables de prendre toutes dispositions pour assurer une exécution soignée des travaux ( Annexe 8 Procédure d'agrément des Entreprises ).

#### **5.1.4. - Fourniture des matériels**

A la charge de GDF avec un dé délai de 25 jours, sur demande de l'entreprise au responsable GDF Mr CAYANNA .

## **5.2. - SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

### **5.2.1 – Taxe de réglementation technique et de sécurité**

Les travaux devront être exécutés conformément au Guide de la Distribution du Gaz tomes Technique et Travaux (REE ), à disposition des entreprises qui en feront la demande.

### **5.2.2. - Profondeur de pose et coupes types réseau et branchement:**

La couverture minimale est de 0,70 m sous trottoir et de 0,80 sous chaussée ou chemins privés  
Tous les réseaux et obstacles rencontrés devront être passés en sur-profondeur en respectant les distances appropriées.

Les coupes types ( annexe 7 ) proposées sont conformes aux recommandations fournies par les gestionnaires de voirie. Elles sont sujettes à modification en cas de changement de tracé.

### **5.2.3. - Remblais**

Les conduites seront posées sur un lit de 0,10 mètres de sable fin (sable de 0,3 de rivière ou 0,3 roulé) et recouvertes de ce même matériau jusqu'à 0,20 mètres au-dessus de la génératrice supérieure (Annexe 4).

Le sable employé ne devra comporter aucune particule susceptible d'endommager le revêtement.

Le compactage sera réalisé conformément à la note technique du SETRA.

#### **5-2-4 DISPOSITIF AVERTISSEUR**

Le dispositif avertisseur sera placé, en règle générale, à 0.30m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations. Il sera du type HX Plymouth de couleur jaune.

#### **5.2.5. - Points particuliers**

Le passage des bésais, caniveaux, buses se fera en sur-profondeur sauf indications contraires.

#### **5.2.6 - ESSAIS Pour PE**

- essais mécaniques 2h à 6 bars à l'air avec savonnage des soudures
- essai d'étanchéité 48h à 0,7 bars avec delta P < 13 mbar
- procès-verbal d'étanchéité
- Après les essais le réseau sera laissé à la pression résiduelle.

#### **5.2.7. - Correspondances**

Les copies des correspondances échangées avec les Administrations et les particuliers seront adressées à :

#### **RESPONSABLE TECHNIQUE :**

M. CAVANNA Patrick tel :04.94.40.36.42.58  
GDF DQPG VAR  
Place du Champ de Mars  
83055 TOULON cedex  
bp463

#### **SURVEILLANT TECHNIQUE :**

M. CHARLET Stéphane ☎04.94.40.28.13  
EDF GDF SERVICES VAR  
372 Avenue Général LECLERC  
83702 Saint RAPHAEL

## **EXIGENCES TECHNIQUES ELECTRIQUES**

### **6.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

#### **6.1.1. Désignation des travaux (conforme à l'étude validée au Cabinet GRPMT AMAYENC-SERY)**

- Terrassement et pose de 9300 m de câbles HTA/S 3x150 HN 33 S 23 NF C33-223
  - De 2830 m de câbles BTA/S 3x240+95 H1 XDV-A NF C 33-210
  - De 4550 m de câbles BTA/S 3x150+70 H XDV-A NF C 33-210
  - De 1200 m de câbles BTA/S 3x95+50 H XDV-A NF C 33-210
- Pose des câbles de branchement 3x95+35 H XDV-A NF C 33-210 du réseau aux coupes circuits des coffrets de branchement, positionnés sur les socles doubles (S2000).
- Fourreaux TPC 80 et 40, en attente entre les tronçons E - lot 11
  - H - lot 27
  - G - lot 29
- Réalisation des jonctions HTA/S et des extrémités à raccorder aux cellules dans les transformateurs.
- Réalisation de la totalité du réseau HTA/S et BTA/S conformément à l'étude validée.
- Pose, fourniture et raccordement de 12 postes DP préfabriqués (conforme à l'Art 50)

#### **6.1.2. Obligation de l'entrepreneur**

L'entrepreneur aura à sa charge la totalité des prestations de main d'œuvre et les fournitures de matériels nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au 7.1.1

Les travaux à la charge de l'entrepreneur comprennent :

- a)-Les sondages de repérage et de vérification de tracé,
- b)-L'ouverture et le remblai nécessaire à la réalisation des ouvrages de canalisation et branchement
- c)-L'entrepreneur devra disposer du matériel et outillage nécessaire à l'exécution des travaux, notamment :

- L'encastrement des coffrets.
- La confection des branchements.
- Les appareils d'essai et de mesure, d'isolement et de réactivité
- Le relevé de minute sur 1/200 en 2 exemplaires (Annexe 5).
- La confection des jonctions et raccordement HTA
- Le matériel de pompage (pompe d'épuisement d'eau).
- Le matériel de déroulage et de tirage des ouvrages électriques.
- Les engins de compactage mécanique.

#### **6.1.3. Personnel de l'entreprise**

Les chefs de travaux de l'entreprise devront avoir déjà conduit des chantiers de pose de canalisation électrique et être capable de prendre toutes dispositions pour assurer une exécution soignée des travaux.

Les agents doivent justifier du suivi d'un stage homologué auprès d'un organisme agréé afin de faire valoir leur qualification et de posséder avant le début du chantier les habilitations relatives aux travaux à effectuer

## **EXIGENCES TECHNIQUES DE L'AFFAIRE**

Les spécifications techniques de l'affaire sont précisées ci-dessous, dans l'ordre chronologique des différentes phases du chantier.

### **6-2-1 TERRASSEMENTS**

L'ouverture de tranchée sera exécutée suivant le tracé figurant sur le plan du projet ci-joint (Plan au 1/500 et 1/2000)

La couverture des canalisations sera de 0,70m sous trottoir ou 0,80m minimums sous chaussée par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation située sur la nappe la plus haute.  
( Voir coupes types Annexe 7.

Les traversées de chaussée seront busées. (Voir coupes types Annexe 4).

### **6-2-2 PASSAGES PARTICULIERS**

Passage de bords en sur-profondeur

### **6-2-3 DEROUILLAGE**

Le choix de la technique de pose est de la responsabilité de l'entreprise prestataire.

La tension mécanique exercée sur les câbles ne devra pas dépasser 1350 daN.

Si le déroulage est effectué à l'aide de procédé mécanisé, le dynamomètre devra être réglé pour déclencher à cette valeur.

Si un câble doit être coupé, un capotage d'étanchéité doit être immédiatement reconstitué.

Les capotages en extrémités de câbles seront conservés intacts jusqu'à la réalisation des raccordements.

A chaque extrémité, les fourreaux seront rendus étanches au sable par un tampon de plâtre.

### **6-2-4 REPERAGE DES CABLES HTA et BTA**

**IMPORTANT:** Lorsque l'entreprise posera deux ou plusieurs câbles dans la même tranchée, elle repérera chaque extrémité des câbles de telle manière qu'aucune confusion de raccordement ne soit possible.

### **6-2-5 CROISEMENTS ET PARALLELISMES AVEC DES OUVRAGES EXISTANTS**

Les distances à respecter avec les câbles à poser sont indiquées sur le plan (Annexes 4 et 7).

### **6-2-6 DISPOSITIF AVERTISSEUR**

Le dispositif avertisseur sera placé, en règle générale, à 0.30m au-dessus de la génératrice supérieure des câbles. Il sera du type HX Plymouth de couleur rouge.

### **6-2-7 -REMBLAYAGE ET COMPACTAGE DES TRANCHÉES**

Le remblayage de la tranchée pour chacun des tronçons sera réalisé suivant le référentiel des coupes type de tranchées (Annexe 7)

Les procédures de mise en œuvre et de compactage des matériaux sont basées sur les dispositions du guide de remblayage des tranchées du SETRA ainsi que sur les directives des normes NFP correspondantes.

Les caractéristiques des matériaux, leurs provenances ( nom et adresse du fournisseur ) les matériels ainsi que le mode de compactage seront consignés dans le Journal de chantier.

( présentation du Journal de chantier en annexe 3 )



### **6-2-8 MATERIAUX DE REMBLAYAGE**

Les remblayages des tranchées seront réalisés conformément aux coupes types (Annexe 7)

- \* Grave- calibrée 0/31,5 compactée suivant Norme SETRA
- \* Grave- ciment 0- 15 ou béton dosé à 200 kg/m<sup>3</sup>
- \* Les câbles seront posés sur un lit de 0,10 mètres de sable fin (sable de 0,3 de rivière ou 0,3 roulé) et recouvertes de ce même matériau jusqu'à 0,20 mètres au-dessus de la génératrice supérieure (Annexe 4).

### **6-2-9 TRAVAUX AU VOISINAGE DE CABLES EXISTANTS ET RENTREE DE CABLES**

L'entreprise attributaire est tenue de prévenir l'Agence d'Exploitation de St RAPHAËL lors des travaux à proximité de câbles existants ou lors de rentrées de câbles dans des postes HT/BT.

### **6-2-10 JONCTIONS SOUTERRAINES ET EXTREMITES**

La fourniture et la confection, des boîtes de jonction et des extrémités HTA, seront réalisées par l'entreprise.

- \* En cas de pose mécanisée, la confection des Jonctions sera réalisée impérativement à l'avancement du chantier et avant l'enfouissement des câbles.  
Les Jonctions seront du type J3UP-RF 05-240, (réf EDF : 67 80 701) avec les manchons adéquats. (réf EDF 67 32 148).

\* Les extrémités HTA pour les raccordements aux cellules seront du type EUIC-3 RF 50-240 (réf EDF : 67 82 801) avec les manchons (réf EDF 67 33 074).

\* L'entreprise attributaire consignera le nom des personnels chargés de la confection des boîtes de jonction, des ensembles d'extrémités ainsi que leurs qualifications sur la Fiche Signalétique de Chantier

### **6-2-11 RÉSEAU BTA SOUTERRAIN.**

Réalisation conforme à l'étude validée avec la fourniture du matériel homologué EGS VAR.

### **6-2-12. POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE.**

Fourniture raccordement et pose de 12 postes de transformation sur un terrain approprié.

### **6-2-12. PLANS DE RECOLEMENT**

L'entreprise aura à sa charge le relevé et le report sur des fonds de plan en papier au 1/200, des canalisations posées. Ces canalisations seront repérées impérativement par des côtes prises triangulation (annexe 5).

Chaque fois que le repérage du câble par cotation triangulaire s'avérera difficile par manque de points fixes et immuables, l'entreprise devra procéder à l'implantation de bornes de repérage à chaque changement de direction et à minima tous les 50 mètres sauf prescriptions différentes.

## **6-2-13. DOCUMENTS DE REFERENCE ET NORMES**

- Arrêté Interministériel du 2 Avril 1991.
- UTE 510, Décret de Février 1992 PERS 944.
- Le guide technique de la distribution disponible au service Technique Electricité.
- Les directives particulières de la norme NFC 11-201
- Les règlements, arrêtés préfectoraux et communaux
- Matériels conformes à la nomenclature EGS VAR.

### **6.2.14 - Correspondance**

Les copies des correspondances échangées avec les Administrations et les particuliers seront adressées à :

**RESPONSABLE TECHNIQUE :**  
**M. CHARLET Stéphane ☎04.94.40.29.13**  
**EDF GDF SERVICES VAR**  
**372 Avenue Général LECLERC**  
**83702 Saint RAPHAËL**

## **6.3 OBLIGATION DE EGS**

**EDF GDF Services VAR réalisera les Equipements Electriques des postes DP**

## **7 ANNEXES**

- Annexe 1**      Fiche signalétique du chantier.
- Annexe 2**      Attestation d'achèvement de travaux.
- Annexe 3**      Journal de chantier.
- Annexe 4**      Voisinage avec canalisation.
- Annexe 5**      Exemple de minutes.
- Annexe 6**      Fiche de réception.
- Annexe 7**      Coupes types.
- Annexe 8**      Liste des Entreprises agréées GDF.  
(liste fournie dans convention commerciale)
- Annexe 9**      Dossier d'exécution canalisations et branchements GAZ.  
(Spécifications Techniques Générales et Particulières)

<b>FICHE SIGNALÉTIQUE DU CHANTIER</b>
---------------------------------------

Désignation du chantier : .....

EDF-GDF SERVICES VAR : .....

Service : .....

Nom du Responsable du projet : .....

Entreprise : .....

Nom du Responsable de l'Entreprise : .....  
(auto-contrôle, contrôle hiérarchique direct)

Nom du Chef de Chantier : .....  
(auto-contrôle, contrôle hiérarchique direct)

Nom des agents chargés de l'exécution du chantier et qualifications correspondantes :

Nom du ou des agents	Qualification

Matériels spécifiques

EDF-GDF SERVICES VAR	ENTREPRISE
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

EDF GDF SERVICES VAR

Exploitation :

ELEC   
GAZ

**ATTESTATION D'ACHEVEMENT  
DE TRAVAUX**

Dès la signature de la présente attestation, l'ouvrage aux limites définies ci après :

qui était sous la responsabilité de l'Entreprise intervenante passe sous la responsabilité du Maître d'oeuvre ou de son représentant.

Adresse du chantier :

Dossier : Plan(s) :

L'Entreprise intervenante représentée par :

Certifie : - que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux règles de l'art ;  
- que les mises en court-circuit et (ou) à la terre qu'elle aurait été amenée à mettre en place sur l'ouvrage électrique sont déposées (1).  
- que les travaux sont complètement achevés (1).  
\*précise : - que les travaux ci-après restent à exécuter (1)

\* Considère l'ouvrage comme étant sous tension (électricité), en service (gaz) (1).  
\* S'interdit de faire intervenir le personnel placé sous son autorité ou à proximité de cet ouvrage sans autorisation du Maître d'oeuvre ou de son représentant, si l'ouvrage n'a pas été remis au CHARGE D'EXPLOITATION ou CHEF D'EXPLOITATION (1).  
- schéma -

L'entreprise intervenante ou son  
représentant

Le Maître d'oeuvre Responsable EDF-  
GDF (1) ou son représentant

M :

M :

Le : Heure :

Le : Heure :

Signature :

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

## JOURNAL DE CHANTIER A TENIR PAR L'ENTREPRISE

Ce chantier fera l'objet d'un journal de chantier rédigé par le représentant de l'Entreprise.

Ce journal, à jour, témoin de la qualité mise en oeuvre, doit pouvoir être consultable en permanence sur le chantier.

Il a un double rôle :

- permettre à l'entreprise de réaliser son contrôle interne,
- permettre aux représentants d'EDF GDF SERVICES VAR de vérifier le respect des clauses contractuelles ...

Ce journal de chantier établi sur un cahier à feuillets numérotés en deux exemplaires est ouvert contradictoirement avec EDF GDF SERVICES VAR lors de l'établissement de la fiche de préparation de chantier.

Les renseignements portés doivent être concis, mais refléter suffisamment l'évolution du chantier, les difficultés rencontrées, les décisions prises et le visa des responsables de ces décisions.

Il doit principalement faire mention en cours de chantier :

- les informations apportées aux agents et au chef de chantier,
- de l'état d'avancement et la nature des travaux effectués au jour le jour,
- lors des réalisations des soudures PE, le nom des agents qui ont effectué le travail,
- les dégâts occasionnés lors du chantier et des moyens mis en oeuvre pour leurs réparations,
- lors des réalisations des soudures acier, le nom des agents qui ont effectué le travail avec photocopie de leurs qualifications,
- les dérives constatées et des dispositions prises pour y remédier et éviter leur répétition,
- les aléas de chantiers, les solutions apportées et les résultats obtenus avec éventuellement mention des pièces justificatives,
- les contrôles effectués avec visa des contrôleurs (niveaux 1, 2 et 3)

Devront obligatoirement être mentionnés les résultats de contrôle suivants :

- profondeur de la canalisation et du grillage avertisseur (couverture)
- qualité du revêtement au balai électrique (Nbra de défauts éventuels)
- température de mise en oeuvre des produits bitumineux

**PIECES ANNEXES AU JOURNAL DE CHANTIER**

- qualifications du personnel (Travaux Electriques et Gen.)
- badge d'identification Professionnel
- bons de livraison des matériaux de remblai et des matériaux de réfection
- procès-verbaux d'essais d'étanchéité et/ou de résistance mécanique des ouvrages MPB
- fiche de compactage précisant :
  - \* matériel de compactage utilisé
  - \* nombre de passes effectuées
  - \* les résultats de contrôle éventuels

Journée du

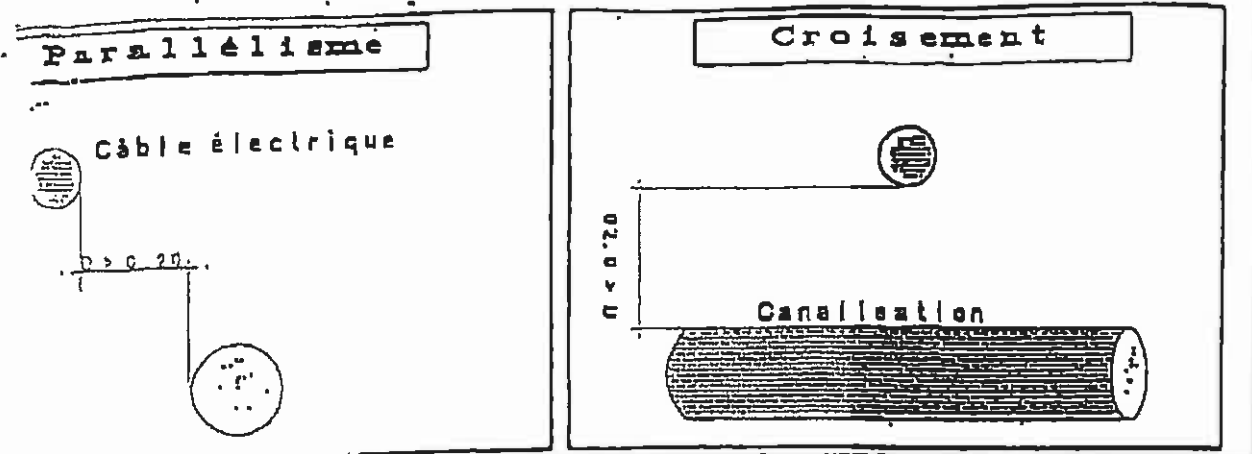
Nature et description des opérations réalisées	Décisions prises Documents établis ou reçus	Date et visa Entreprise
<b>Contrôles effectués</b>	<b>Résultats</b>	
<b>Modification par rapport aux prévisions</b>		
<b>Observations faites au cours des contrôles</b>		
<b>Contrôle réalisé ce jour par le représentant d'EDF GDF SERVICES VAR</b>		<b>Visa</b>

Nom du remplaçant éventuel

Visa Responsable chantier

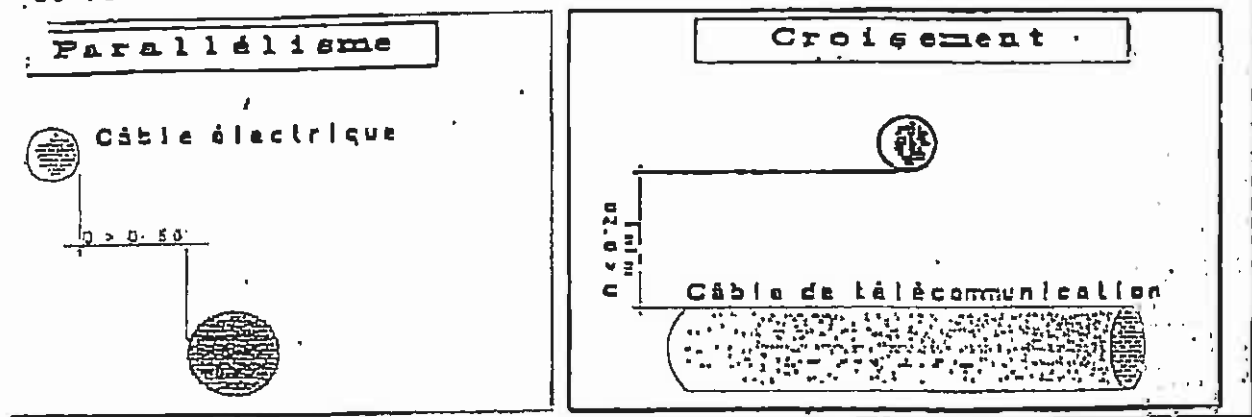


distance D peut être réduite, à condition que les installations  
 soient équipées par un dispositif de protection suffisant en cas de  
 contact des outils métalliques.



**Voisinage avec câbles de télécommunication**

La distance D peut être réduite à 0.20 m, si le câble de télécommunication est  
 dans un fourreau.

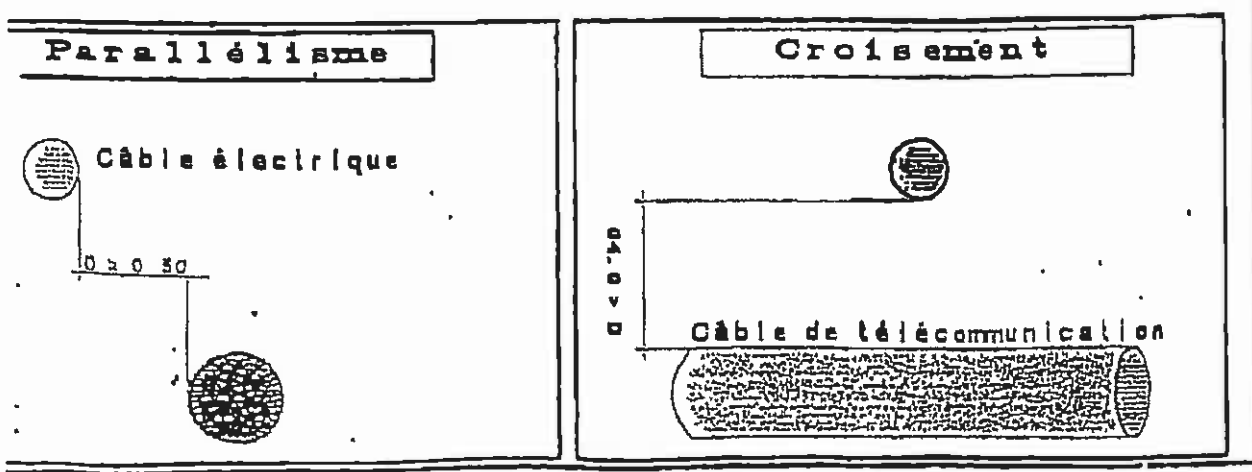


**Voisinage avec câbles de télécommunication: régionaux, nationaux ou vitaux**

La distance D doit être réduite à 0.40 m, dans le cas de voisinage avec des  
 câbles propres à chaque liaison (ex: boîte de jonction).

- si le câble électrique est dessous, placer un grillage avertisseur  
 métallique au-dessus du câble de télécommunication.

- si le câble électrique est dessus, placer celui-ci à l'intérieur  
 d'un fourreau PVC ou acier, IP XX9.



"minutes"

Ce document est adressé à toutes les Entreprises de travaux et à tous les façonniers travaillant pour le compte de EDF GDF SERVICES VAR.

Conformément aux dispositions prises lors des marchés travaux, les entreprises doivent remettre aux chargés d'affaires responsable des chantiers un relevé de canalisations par report de la position cotée des ouvrages posées sur un plan au 1/2000

La réalisation de ces "minutes" doit être conforme aux règles et exemples composant ce document.

Il sera demandé ultérieurement de porter sur les minutes toutes les informations nécessaires à la traçabilité des canalisations gaz ou électriques.

.....

"minutes"

## RÈGLES COMMUNES ELECTRICITE ET GAZ

l'entreprise relève les ouvrages (accessoires compris) dont elle effectue la pose ainsi que les points de raccordement entre le réseau neuf et le réseau existant.

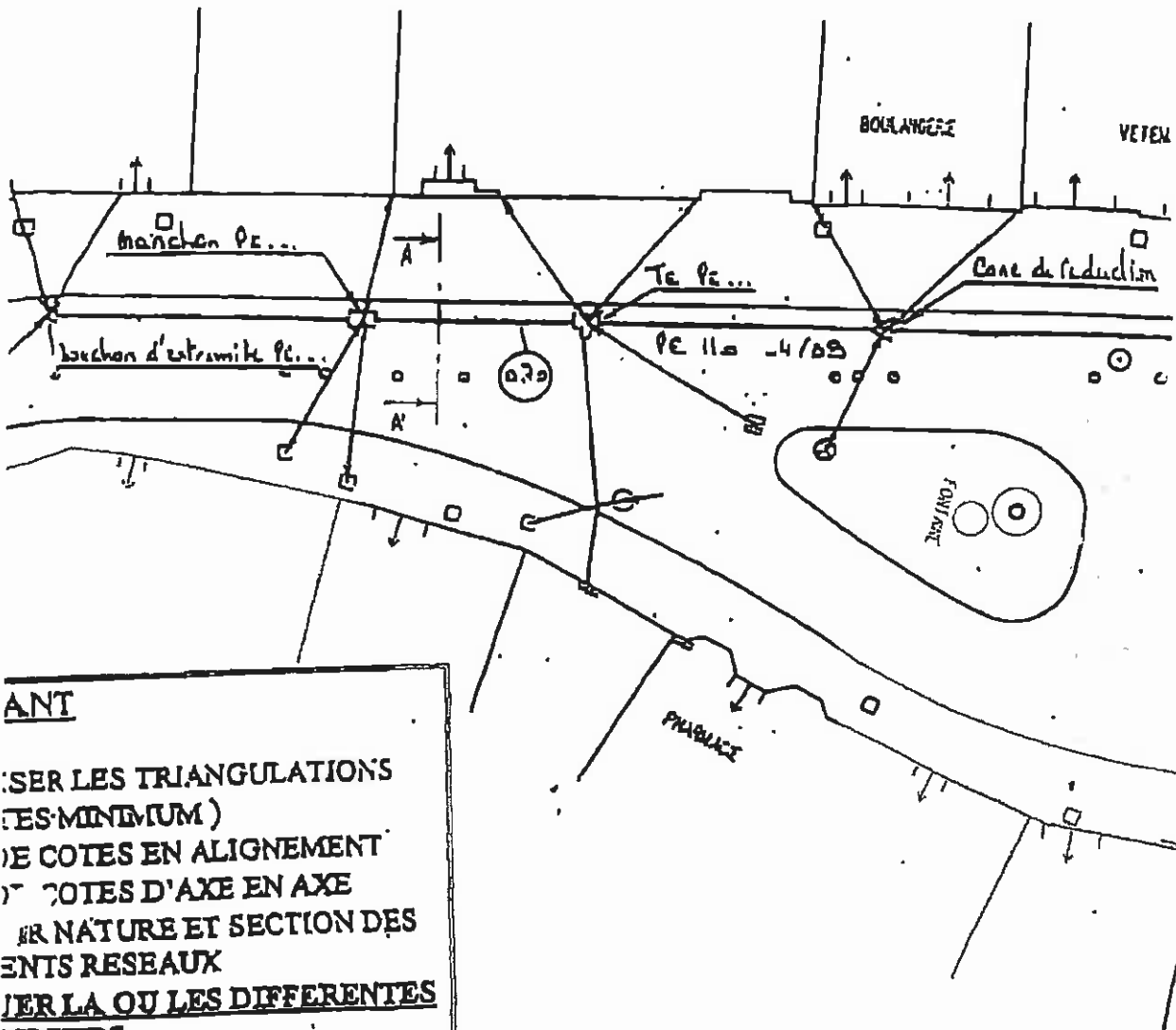
l'entreprise remet les documents au plus tard le jour de la signature de l'attestation d'achèvement des travaux.

le plan de relève est établi à la main sur  $\Delta$  fond de plan au 1/2000<sup>e</sup>

### Il y figurera obligatoirement :

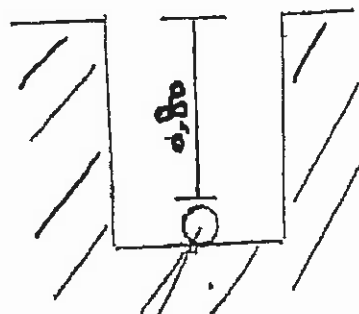
- ↳ les relevés de câbles ou conduites gaz par rapport à des parties bâties.
- ↳ la repérage par triangulation :
  - des changements de direction
  - des extrémités de buse
  - des regards de tirages
  - des boîtes de jonction ou de dérivation
  - des extrémités de canalisations en attente
  - des robinets gaz
  - des raccords isolants
  - des piquages d'obturation
  - des bouchons, manchons, cones et tés
  - des raccords à brides
  - des évènements
  - des coffrets enterrés
  - des prises de potentiel ou autres dispositifs de protection cathodique
  - de la position des branchements gaz qui ont un aménagement spécifique
  - des organes de purge
- ↳ la longueur des fourreaux de protection, leur nombre et leur diamètre (faire une coupe indiquant les bases occupées).
- ↳ les hauteurs d'enfouissement de la canalisation (prof.).
- ↳ un croquis détaillé lors d'un franchissement d'ouvrages (pont, canal, voie ferrée etc...)
- ↳ la situation des autres ouvrages dégagés en cours de terrassement en indiquant leur nature (égout, eau, PTT, élec, gaz, câbles...)
- ↳ la situation des coffrets de comptage, fausse coupure et autres accessoires, les situés sur façades ou sur supports.
- ↳ la situation des coffrets ou armoires de postes de détente gaz.
- ↳ la nature, la section et la longueur des canalisations.
- ↳ la date de pose de la canalisation.
- ↳ si les travaux le permettent, la position des conduites gaz abandonnées.

# EXEMPLES DE COTATIONS DE RESEAUX EN URBAIN



## ANT

SER LES TRIANGULATIONS  
 (ES-MINIMUM)  
 DE COTES EN ALIGNEMENT  
 ET COTES D'AXE EN AXE  
 EN NATURE ET SECTION DES  
 ÉLÉMENTS RESEAUX  
INDIQUER LA OU LES DIFFÉRENTES  
SECTIONNEMENTS  
ET INDICHER ET COTER LES  
ÉLÉMENTS PIÈCES DE  
ÉQUIPEMENT  
 ET DESSINER LES COUPES DE  
 TRANCHÉES SI GRANDE DENSITÉ DE  
 ÉLÉMENTS

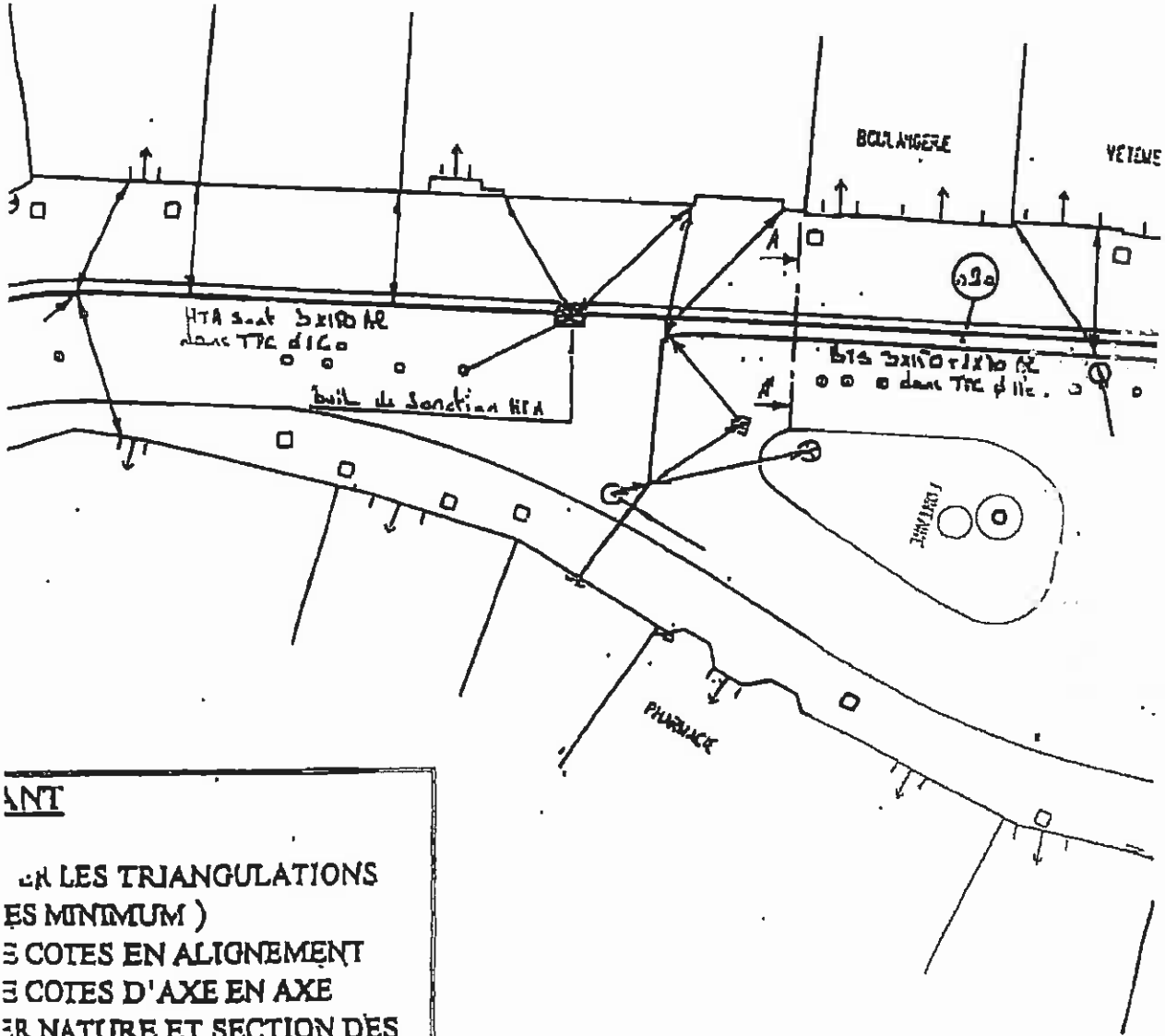


PE 110 4/55

INTERDITES

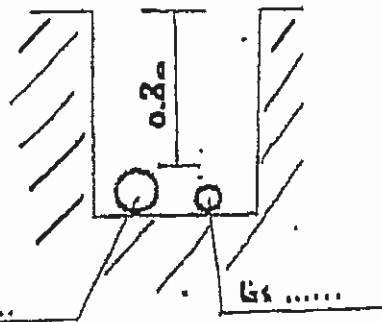
..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
..		..		..		..		..		..	
..		..		..		..		..		..	

**EXEMPLES DE COTATIONS DE RESEAUX EN URBAIN**



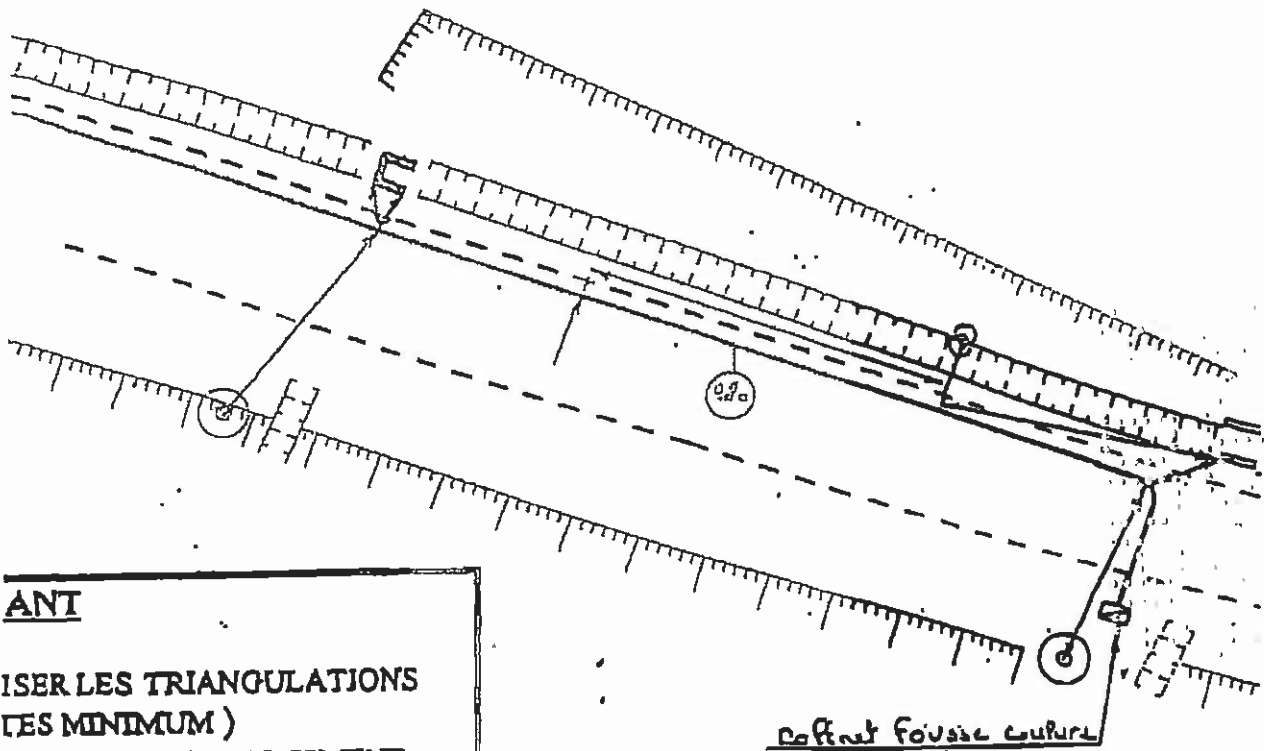
**AVANT**

LES TRIANGULATIONS  
 (ES MINIMUM )  
 COTES EN ALIGNEMENT  
 COTES D'AXE EN AXE  
 NATURE ET SECTION DES  
 RESEAUX  
ER LA OU LES DIFFERENTES  
DEURS  
 ET DESSINER LES COUPES DE  
 RESEAUX SI GRANDE DENSITE DE  
 X



INTERDITES

## EXEMPLES DE COTATIONS DE RESEAUX EN RURAL

**ANTI**

ISER LES TRIANGULATIONS  
 (ES MINIMUM )  
 DE COTES EN ALIGNEMENT  
 COTES D'AXE EN AXE  
 ER NATURE ET SECTION DES  
 ENTS RESEAUX  
ER LA OU LES DIFFERENTES  
NDEURS  
 ET DESSINER LES COUPES DE  
 HES SI GRANDE DENSITE DE  
 JX

20m

PLAN INFORMATISE : MODIFICATIONS INTERDITES

TIER : .....

ENTREPRISE : .....

d'Affaire : .....

Signature

**en ITALIQUE : les points conditionnant la mise en gaz du tronçon**

<b>PLACES</b>
travaux complètes (48 heures avant)
Triangulation réseau / Triangulation places PE
ouverture sur PE mentionnés
réalisation des branchements aléatoires

<b>ESSAIS</b>
conforme à la réglementation (48 h avant)

<b>RESEAU</b>
regard non DPBI à 1 m de fin de conduite
regard en PE n'est apparent
travaux de finition sont terminés
manœuvrabilité de la vanne réseau
pose du regard de vanne
le béton autour du regard si nécessaire
avant pour fourreau apler de traversée
travaux, en place

<b>REGLE DE RACCORDEMENT</b>
raccordement correct / Type de raccordement
pose des câbles EDF si nécessaire
travaux de fouille dégagés de tout débris
travaux prévus si réseau à P > 1,30 m
stationnement des véhicules

<b>ET ENTERRE</b>
pose du régulateur : revêtu EPOXY
pose évent : remontée en façade : 0,34 m mini

autres réserves éventuelles
-----------------------------

PB	OK	BRANCHEMENTS INDIVIDUELS
		Coffret posé en limite de la propriété qu'il alimente
		Mise en place plaque repérage si le coffret n'est pas posé à proximité évidente de l'entrée de la propriété (celle connue en TGC)
		0,40 m du sol < base coffret < 1,40 m du sol
		Coffret correctement scellé
		La porte du coffret s'ouvre / ferme normalement
		Fourreaux droits / courbe en place
		Finitions de maçonnerie larmignées
		Le robinet est positionné à la bonne hauteur
		Les bouchons sont en place
		Le PE n'est pas en contrainte : défaut de compactage en pied de coffret
		Autocollant DPBI collé dans coffret

<b>BRANCHEMENT COLLECTIF / TERTIAIRE</b>
Vérifier les points ci. Branchements individuels
Robinet quart de tour sécurité en place

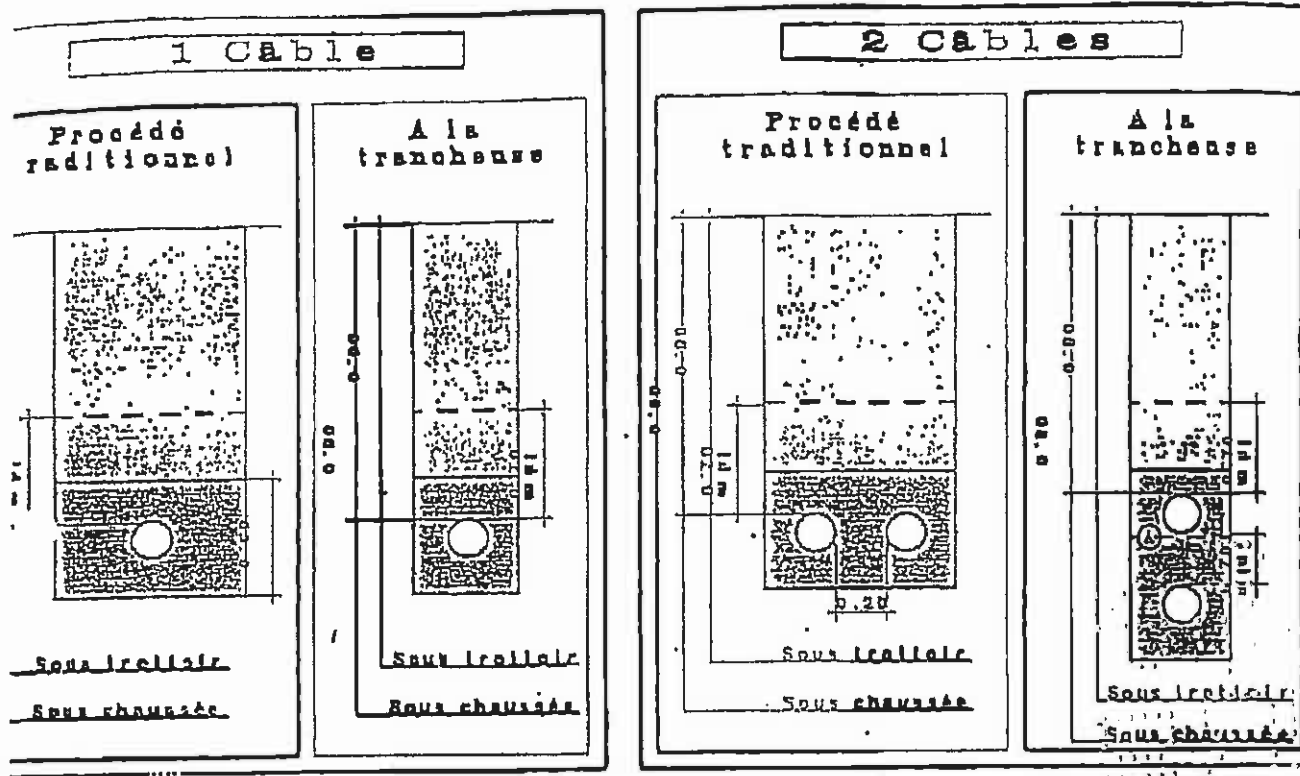
<b>POSTE CLIENT</b>
Vérifier les points ci. Branchements individuels
Robinet quart de tour sécurité en place
Remplir la fiche de poste

Date prévue de MISE en GAZ .....

Date prévue REMISE d'OUVRAGE .....

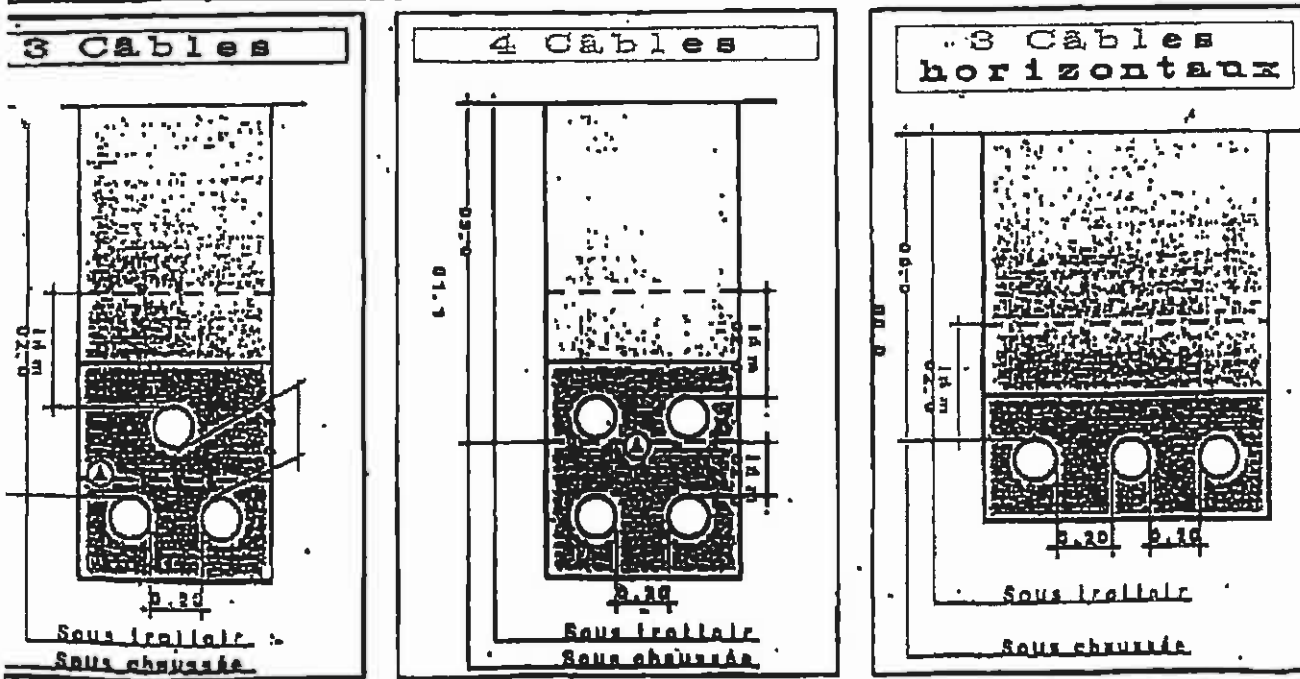
Date prévue Remise PV ESSAIS .....

# COUPES TYPE DES TRANCHEES



Le nombre de câbles à passer dans la même fouille est supérieur à 2, convient de faire respecter la côte de 0.20 m entre chacun d'eux. Si câbles sont sous fourreaux, cette distance n'a plus lieu d'être.

Dans le cas de câbles posés en superposition, si leur tension est différente, il convient de rajouter un dispositif avertisseur après les pes.





Gaz de France

ANNEXE 9 (19 pages)

Représenté par EDF GDF SERVICES Var

## SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES

-----  
AFFAIRE N° 1D810

Conformément à la convention datée du 30 Janvier 2001

**ENTRE :**

**S.A.R.L. GOLF RESORT TERRE BLANCHE, SOPHIA ANTIPOLIS LE VILLAGE  
D'ENTREPRISE GREEN SIDE - 400 Ave Roumanille - représentée par Jörg EGGEN**

désigné ci-après l'Aménageur

**D'UNE PART**

**ET :**

**Gaz de France, représentée par l'Agence Commerciale Gaz Côte d'Azur, ayant son siège  
Place de l'Aubarède, LE CANNET, représentée par Michel KERAUDRAN**

Et désigné ci-après par les initiales G.D.F.

**D'AUTRE PART**

**OBJET :**

L'Aménageur a décidé de réaliser sur la Zone d'Aménagement Concertée TERRE BLANCHE, située sur la Commune de TOURRETTES (Département du VAR) un ensemble immobilier représentant une surface hors œuvre nette de 59 210 m<sup>2</sup> autorisée à ce jour, et comportant des logements de type villas et des locaux à caractère tertiaire (hôtel, restaurant, club house, maintenance ...)

Sauf précisions stipulées dans les conditions particulières, les conditions générales suivantes s'appliquent aux présentes spécifications.

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA DESSERTE EN GAZ

La nature, les pressions, les débits disponibles aux points de livraison (lot – logement – locaux professionnels, chaufferie collective, etc.) et le débit total – compte tenu de la simultanéité des utilisations du gaz distribué, sont indiqués aux conditions particulières.

### ARTICLE 2 – OUVRAGES A CREER OU A RENFORCER

**2.1. OUVRAGES D'ALIMENTATION (conduites de distribution – postes de détente public ou d'abonnés – branchements – conduites d'immeubles – conduites montantes) :**

Pour mettre à la disposition des futurs usagers les débits précités, il sera nécessaire de construire ou de renforcer les ouvrages indiqués aux conditions particulières.

Ces ouvrages seront établis jusqu'aux robinets d'entrée des compteurs, conformément aux prescriptions et spécifications techniques de G.D.F. et aux normes et règlements en vigueur. Ils seront, dès leur achèvement, incorporés aux concessions dont G.D.F. est titulaire, et seront, à ce titre, exploités et entretenus par lui. G.D.F. pourra les utiliser pour les besoins de son exploitation générale et ce, dans le cadre de ses obligations de concessionnaire, à condition que cette utilisation ne réduise en rien les capacités d'alimentation définies dans l'article 1.

L'accès à ces ouvrages devra être permanent pour les agents de G.D.F.. Ils devront toujours être situés en dehors des espaces privés ou faire l'objet de servitude de passage.

### 2.2. INSTALLATIONS GAZ INTERIEURES

Les installations gaz intérieures ont leur origine à la sortie des compteurs. Elles seront conformes aux règles de l'art et aux prescriptions techniques du D.T.U. 61-1 et dans le cas d'installation de chaufferies collectives au D.T.U. 65-4.

### ARTICLE 3 – MAITRISE DE L'OEUVRE

**3.1. OUVRAGES D'ALIMENTATION, branchements, conduites d'immeubles et conduites montantes :**

La répartition des responsabilités de G.D.F. et de l'Aménageur pour l'exécution des travaux est précisée aux conditions particulières.

Pour les ouvrages dont il a la maîtrise de l'œuvre, l'Aménageur s'engage à :

soumettre à l'approbation de G.D.F. 3 mois avant tout début d'exécution le projet détaillé, les autorisations de passage nécessaires à la réalisation des ouvrages.

- l'entreprise Maître d'œuvre pour le réseau et les installations avant compteurs à l'intérieur des immeubles devra être agréé par G.D.F. . Les soudeurs et braseurs devront être en possession d'une attestation d'aptitudes spécifiques du mode d'assemblage et du matériau utilisé.
- donner accès permanent aux agents de G.D.F. qui pourront formuler toute observation motivée à son représentant.
- faire participer G.D.F. à la réception des ouvrages. Les réseaux restent sous la responsabilité du Maître d'œuvre jusqu'à leur date de réception par G.D.F.. Les branchements et en particulier les coffrets de comptage le restent jusqu'à souscription des abonnements auxquels ils se rapportent. Le Maître d'œuvre assure à dater de la réception une garantie de 1 an sur les ouvrages qu'il a réalisés. Cette garantie est de 10 ans pour les génies civils des postes.
- fournir à G.D.F. au plus tard 5 jours avant la date de réception les plans des ouvrages réalisés. Ces plans devront être cotés sur calques informatisés à l'échelle 1/2000 selon le cahier des charges joint en annexe des conditions particulières. La mise en service sera subordonnée à la validité de ces documents.

### **3.2. INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'aménageur sera en tout état de cause, Maître de l'œuvre pour l'exécution des installation intérieures.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

### **4.1. SERVITUDES**

En application des textes législatifs en vigueur l'Aménageur mettra à la disposition de G.D.F. les terrains permettant l'installation des postes de détente.

La superficie de ces terrains est précisée aux conditions particulières et leurs emplacements figurent sur le plan annexé.

En vue de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages définis dans l'article 2.1. seront attribués à G.D.F. tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et notamment :

- établir, entretenir ou remplacer toutes canalisations, y compris tous prolongements de canalisation et bouclages et tous branchements ;
- faire accéder, de jour et de nuit, son personnel et celui de ses Entreprises aux canalisations en cause, et aux postes de détente en utilisant toutes voies et passages nécessaires à cette fin .
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel

L'Aménageur ainsi que ses ayants droit, s'interdisent de ne rien faire qui soit susceptible de compromettre ou modifier les conditions d'utilisation des ouvrages, de ne rien déposer à proximité de ceux-ci qui soit susceptible d'en gêner le libre accès et porter atteinte à la sécurité.

Les présentes stipulations seront à la diligence de l'Aménageur, obligatoirement intégrées dans le Cahier des Charges ou dans le règlement de la copropriété, ainsi que dans les actes de vente. Il en sera de même pour toutes les servitudes indiquées aux conditions particulières.

#### 4.2. DISPOSITIFS ET CONSIGNE DE SECURITE

Dans le cas où la desserte des locaux recevant du public est assurée en :

Moyenne Pression Type B (1 à 4 bar), des dispositifs de coupure rapide et des déclencheurs à maximum de débit seront placés dans des coffrets situés à l'extérieur en limite de propriété, ou immédiatement avant la pénétration dans les locaux.

4.3. VALIDITE DE CES SPECIFICATIONS : elle est identique à celle de la Convention sous réserve des conditions suivantes :

- Le projet ne sera pas modifié.
- Les travaux relatifs aux ouvrages mentionnés à l'article 2.1 devront avoir démarrés dans un délai de cinq ans à dater de la signature de la Convention .
- Toutes les autorisations de passage seront obtenues.
- Les Conditions Particulières annexées au présent document et les conditions de prix prévues seront respectées.
- La prise en charge par G.D.F. d'une quote-part des frais d'établissement des ouvrages ainsi que le versement de participations éventuelles de G.D.F. seront soumis au respect des engagements de l'Aménageur et à la présentation des documents justificatifs définis aux conditions particulières. Et en tout état de cause si les travaux ont démarré dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT : G.D.F. et l'Aménageur s'acquitteront réciproquement des sommes que chacun pourrait devoir à l'autre en application de l'article 2. Le règlement interviendra dans les conditions suivantes :

- G.D.F. paiera le montant des travaux effectués par le Maître d'œuvre conformément aux conditions particulières.

#### ARTICLE 6 – DELAIS :

6.1. EXECUTION DES TRAVAUX : La date souhaitée de livraison des lots ou des appartements (base de la programmation des interventions de G.D.F.) devra être indiquée avec le maximum de précision par l'Aménageur et sera mentionnée aux Conditions Particulières (?).

La réalisation des travaux dans des délais compatibles avec cette date de livraison implique que :

- L'aménageur donne son accord sur la convention trois mois avant cette date.

- Le chantier soit mis à la disposition du Maître d'œuvre suivant l'importance des travaux, deux mois au minimum avant la date de livraison ; l'emplacement de la canalisation devra être au préalable débarrassé de tous obstacles (matériaux, chemins de grue, etc.), les plates-formes des chaussées et trottoirs étant réalisés à leur cote définitive avant pose du revêtement.
- L'aménageur et G.D.F. s'engagent réciproquement à respecter les délais et à s'informer mutuellement de toutes modifications apportées aux plannings.

**6.2. MISE EN SERVICE DES OUVRAGES :** La mise en service des ouvrages sera subordonnée à :

- la réception définitive par G.D.F. des travaux réalisés.
- la remise des plans des ouvrages, des documents administratifs et des autorisations de passage qu'a nécessité la création de ces ouvrages.

**6.3. CONTRATS D'ABONNEMENT :** Les contrats d'abonnement seront souscrits par chacun des occupants des logements, contre remise des attestations de conformité établies par l'installateur du Demandeur. La pose des compteurs correspondants sera effectuée après réception des installations intérieures par G.D.F.

- report des ouvrages sur des calques informatisés selon le cahier des charges joint en Annexe B

#### ARTICLE 4 – FOURNITURE DU MATERIEL

- 4.1. La fourniture du matériel par Gaz de France se fait selon la procédure suivant :
- remise par fax à M. Cavanna (Gaz de France) par l'Aménageur d'une estimation mensuelle du matériel nécessaire,
  - commande exacte du matériel à communiquer par fax à M. Cavanna 23 jours avant la date de livraison souhaitée,
  - livraison sur le chantier par la Plate-Forme Achat de Gaz de France.

L'évaluation globale du matériel est celle de l'Annexe A.

#### ARTICLE 5 – PRESTATIONS DE POSE ET DE PILOTAGE

- 5.1. Prestations de pose et raccordements :
- elles sont commandées par la Plate-Forme Achat à l'entreprise retenue par le Maître d'œuvre en accord avec GDF,
  - elles seront facturées sur la base du bordereau de prix Gaz de France repris en Annexe C et réactualisé en fonction des prix en vigueur au moment des travaux,
  - un chiffrage global de ces prestations est joint à titre indicatif en Annexe C,
  - la facturation se fera par tranche de 2 mois de travaux soumis pour approbation et visés par le chargé d'affaire M. Charlet et la demande sera adressée 10 jours en préalable à M. Cavanna.
- 5.2. Prestations de pilotage des travaux, elle est à charge du Maître d'œuvre et comprend :
- la coordination de l'ensemble des VRD internes primaires et secondaires,
  - la planification de l'Entreprise intervenant responsable des prestations de pose et raccordement,
  - la gestion de la présence d'un agent technique d'EGS Var,
  - la gestion des "risques" éventuels de non respect du phasage dû à notre intervention,
  - l'expression des besoins en matériel dans des délais compatibles avec la procédure précédemment définie.

#### ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

A la date de signature de la Convention la livraison des ouvrages était prévue pour juin 2002, cette date pourra évoluer avec l'accord de toutes les parties prenantes.

#### ANNEXES SUPPLEMENTAIRES

Plan d'ensemble et plans de détails

## CONTACTS

**M. Cavanna :**

**Tél : 04 94 36 42 58**

**Fax : 04 94 03 77 30**

**Adresse : M. Cavanna - DQPG, EDF GDF Services Var, Place du Champ de Mars -  
BP 463, 83055 TOULON Cédex**

**M. Charlet :**

**Tél : 04 94 40 29 14**

**Fax : 04 94 40 29 97**

**Adresse : M Charlet - GET Var Est, EDF GDF Services Var, 372 Av M<sup>al</sup> Leclerc -  
BP 238, 83072 SAINT-RAPHAEL Cédex**

## Annexe A

## Evaluation globale du matériel

## Base de 124 branchements

Quantité	UQ	Désignation
2100	M	TUBE PE 80 DIAM EST 40 MM, TOURET
500	M	TUBE PE 80 DIAM EST 63 MM, TOURET
2000	M	TUBE PE 80 DIAM EST 125 MM, TOURET
3000	M	TUBE PE 80 DIAM EST 160 MM, TOURET
10	PC	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 40 MM
2	PC	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 63 MM
9	PC	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 125 MM
51	PC	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 160 MM
2	PC	TE EGAL EXTR LISS DIAM 40 MM
3	PC	TE EGAL EXTR LISS DIAM 125 MM
9	PC	TE EGAL EXTR LISS DIAM 160 MM
9	PC	REDUC EXT LIS DIAM EXT 160-125 MM
10	PC	MAMELON REDUC ES PE DIAM EXT 125-63 MM
8	PC	MAMELON REDUC ES PE DIAM EXT 63-40 MM
10	PC	BOUCHON EXTR LISS DIAM 40 MM
2	PC	BOUCHON EXTR LISS DIAM 63 MM
2	PC	BOUCHON EXTR LISS DIAM 125 MM
2	PC	BOUCHON EXTR LISS DIAM 160 MM
76	PC	KIT BRC PE DI D25 40/20 MM
2	PC	KIT BRC PE DI D25 63/20 MM
18	PC	KIT BRC PE DI D25 125/20 MM
28	PC	KIT BRC PE DI D25 160/20 MM
124	PC	BOU MALE CPTR CAL 20 6 PANS
200	PC	JOINT CAL 20 ELAST P100
4	PC	ROBINET P.PE DIAM 160 MM SOC INT
2	PC	ROBINET P.PE DIAM 125 MM SOC INT
124	PC	SOCLE S2300 OUVRANT
124	PC	S2300 EQ SORT OU 22X1 MANIV
8	PC	REGARD OVALE CHAUSSEE
124	PC	FOURREAU COURBE PVC DIAM 50 PR 15-26
124	PC	FOURREAU DROIT PVC DIAM 50 PR 15-26

Pourrons être ajoutés des bouchons et des prises de différents diamètres selon le phasage du chantier et les différentes purges du réseau.



## Annexe B

### Cahier des Charges de Cartographie

- ◇ L'entreprise relève les ouvrages (accessoires compris) dont elle effectue la pose ainsi que les pièces de raccordements entre le réseau neuf et le réseau existant.
- ◇ L'entreprise remet les documents au plus tard le jour de la signature de l'attestation d'achèvement des travaux.
- ◇ Le plan de relève est établi à la main sur le fond de plan fourni par l'Aménageur.

#### Il y figurera obligatoirement :

- ⇒ les relevés de câbles ou conduites gaz par rapport à des repères identifiables sur le terrain des parties bâties. (Les arbres ou les poteaux ne sont des repères à utiliser)
- ⇒ les relevés de tous les branchements gaz et branchements particuliers élec. (section > 50mm<sup>2</sup>)
- ⇒ le repérage par triangulation :
  - des changements de direction
  - des extrémités de buse
  - des regards de tirages
  - des boîtes de jonction ou de dérivation
  - des extrémités de canalisations en attente
  - des robinets gaz
  - des raccords isolants
  - des piquages d'obturation
  - des bouchons, manchons, cones et tés
  - des raccords à brides
  - des évants .
  - des coffrets enterrés
  - des prises de potentiel ou autres dispositifs de protection cathodique
  - de la position des branchements gaz qui ont un aménagement spécifique
  - des organes de purge
- ⇒ la longueur des fourreaux de protection, leur nombre et leur diamètre (faire une coupe en indiquant les bases occupées).
- ⇒ les hauteurs d'enfouissement de la canalisation (profondeur prise à la génératrice supérieure de la conduite.).
- ⇒ un croquis détaillé lors d'un franchissement d'ouvrages (pont, canal, voie ferrée etc...)

⇒ la situation des autres ouvrages dégagés en cours de terrassement en indiquant leur profondeur (égout, eau, PTT, élec, gaz, câbles ..)

⇒ la situation des coffrets de comptage, fausse coupure et autres accessoires, les remontées sur façades ou sur supports.

⇒ Les câbles de téléport et de téléconduite

⇒ la situation des coffrets ou armoires de postes de détente gaz.

⇒ la nature, la section, la longueur et la date de pose des canalisations.

⇒ les soudures des conduites acier MPC.

⇒ si les travaux le permettent, la position des conduites gaz abandonnées.

⇒ Les indications de pose des canalisations: tubées, chemisées et si elles ont fait l'objet d'un forage dirigé.

o . . . . .

## Annexe C

## Bordereau de prix référence de Gaz de France

Montants en francs hors taxes

DESIGNATION	PE 40 & 63	PE 125	PE 160
Déroutage PE	10,88	17,88	21,76
Soudure Manchon	340,00	482,40	1 088,00
Soudure Té	510,00	693,60	1 632,00
Soudure Bouchon	170,00	231,20	544,00
Soudure Prise de Branchement	224,40	285,80	598,40
Mise en Place de Robinet Enterré	421,60	544,00	1 168,80
Équipement de Coffret Gaz	40,80	40,80	40,80

Montants en euros hors taxes

DESIGNATION	PE 40 & 63	PE 125	PE 160
Déroutage PE	1,66	2,70	3,32
Soudure Manchon	51,83	70,48	165,86
Soudure Té	77,75	105,74	248,80
Soudure Bouchon	25,92	35,25	82,83
Soudure Prise de Branchement	34,21	43,54	91,23
Mise en Place de Robinet Enterré	64,27	82,83	178,30
Équipement de Coffret Gaz	6,22	6,22	6,22

Un attachement flottant basé sur ces prestations et correspondant au matériel de l'Annexe A plus une indemnité d'ouverture et 3 d'interruption donne un coût approximatif de 197 000 F HT soit 30 000 Eur. HT.

La valeur du point est obtenue par pondération de celles des entreprises aux marchés par le montant de leur marché.

Le coefficient de difficulté appliqué est: C3 = 1

**LU et APPROUVE**

**FAIT E DEUX EXEMPLAIRES**

**Le :** .....

**LE :** .....

**QUALITE** .....

**ADRESSE** .....

**Monsieur le Responsable  
Du GROUPE ETUDE et TRAVAUX**

**SIGNATURE :**

**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE H**

**Convention entre G.D.F. et l'Aménageur pour la construction  
du réseau primaire GAZ jusqu'en limite de Z.A.C.**



**GOLF RESORT TERRE BLANCHE**  
SARL au capital de 7 100 000 F  
Siège Social : Château de Terre Blanche  
83440 TOURETTES  
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01  
RCS DRAGUIGNAN 423 195 844

# **CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL**

## **DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE**

### **DOMAINE DE TERRE BLANCHE**

### **COMMUNE DE TOURETTES**

DICTIONNAIRE  
TECHNIQUE

GOREAL GESTION

BORDEREAU DES PRIX RELATIFS  
AUX TRAVAUX DE GAZ

DESIGNATION	Montant HT
01 - DEROUlage PE 63	40,00
02 - SOUDURE MANCHON PE 63	800,00
03 - SOUDURE TE PE 63	1 190,00
04 - SOUDURE PC PE 63	
06 - SOUDURE BOUCHON PE 63	440,00
07 - DEROUlage PE 110	50,00
08 - SOUDURE MANCHON PE 110	1 060,00
09 - SOUDURE TE PE 110	2 125,00
10 - SOUDURE PC PE 110	
11 - SOUDURE BOUCHON	540,00
12 - EQUIPEMENT COFFRET GAZ	310,00

7/02/2001



# CONVENTION

Entre

**La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE**

domiciliée à Sophia Antipolis Le Village d'Entreprise Green Side, 400 Av Roumanille, représentée par Jörg EGGEN, et désignée ci après par **L'AMENAGEUR**

D'une part,

et

**GAZ DE FRANCE**

représenté par l'Agence Commerciale Gaz Côte d'Azur, ayant son siège Place de l'Aubarède, Le Cannet représentée par Michel KERAUDRAN, et désigné ci après par **GAZ DE FRANCE**.

D'autre part,

il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Aménageur a décidé de réaliser sur la Zone d'Aménagement Concertée Terre Blanche, située sur la Commune de TOURETTES (département du Var) un ensemble immobilier représentant une Surface Hors Œuvre Nette de 52910 m<sup>2</sup> autorisée à ce jour, et comportant des logements de type villas et des locaux à caractère tertiaire (hôtel, restaurant, club house, maintenance..),

La répartition est à ce jour la suivante:

Villas :	33180 m <sup>2</sup> SHON
Hôtel, Club House:	19140 m <sup>2</sup> SHON
Maintenance :	450 m <sup>2</sup> SHON
Autres locaux :	140 m <sup>2</sup> SHON





L'Aménageur agissant en qualité de demandeur, pour son propre compte et pour le compte de futurs constructeurs, et Gaz de France, distributeur de gaz naturel, se sont rapprochés en vue d'établir une convention générale dans laquelle seront définies les conditions de réalisation et de financement des ouvrages nécessaires à la desserte en gaz Naturel des futures réalisations.

Ainsi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles L'Aménageur et Gaz de France collaboreront en vue de développer la desserte en gaz naturel des futures réalisations

## **ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR**

L'Aménageur s'engage à installer le gaz naturel afin de proposer aux futurs utilisateurs, à minima, la couverture des besoins thermiques suivants :

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| pour les villas :           | Le Chauffage Central Individuel,<br>L'eau chaude sanitaire individuelle,<br>L'amenée Gaz Naturel pour l'usage<br>Cuisson,              |
| pour les locaux tertiaires: | La production de chauffage et d'eau<br>chaude sanitaire centralisée,<br>L'amenée Gaz Naturel pour l'usage<br>Cuisson,<br>La buanderie. |

Il est également envisagé et envisageable de mettre en oeuvre une solution Confort d'été et chauffage piscine tant pour les villas que pour le complexe hôtelier.

L'Aménageur s'engage à promouvoir auprès de constructeurs, autres que sa propre structure, intervenant sur le site le respect de la mise en oeuvre des solutions gaz naturel pour satisfaire ces besoins.



En cas de non respect de cette clause, l'Aménageur s'engage à rembourser le coût réel des ouvrages déjà réalisés par Gaz de France, selon les dispositions afférentes au Contrat concernant les villas (cf contrat joint, chapitre révision des objectifs).

## **ENGAGEMENTS DE GAZ DE FRANCE**

### **INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET A CREER**

Gaz de France dispose du réseau de Transport situé à proximité de la Zone d'Aménagement et se propose de réaliser le réseau de Distribution, en domaine public (construction d'un poste de détente et amenée du gaz en moyenne pression), ainsi que, selon le choix de L'Aménageur (cf hypothèses 1 ou 2), les travaux d'infrastructure intérieurs à la Zone d'Aménagement (réseau et branchements).

### **ENGAGEMENTS TECHNIQUES DE GAZ DE FRANCE**

Gaz de France s'engage à soutenir techniquement L'Aménageur selon les modalités suivantes:

#### **INVESTISSEMENTS TECHNIQUES**

Compte tenu du seuil de rentabilité, calculé par le Centre EDF GDF SERVICES VAR, sur la base des besoins thermiques définis précédemment, Gaz de France prend en charge les investissements nécessaires pour l'alimentation en Gaz Naturel (réseau et branchements), soit

1.830.000 F H.T. (Réseau)

518.000 F H.T. (Branchements)

Ces investissements, calculés sur la base du programme ci avant défini, et selon les documents techniques (plans, puissances) fournis par COREAL GESTION (A.M.O.), représentent une estimation, celle ci devra être confirmée par une étude définitive.



En tout état de cause, hormis le non respect des engagements de l'Aménageur mentionnés ci avant, les investissements définitifs de Gaz de France ne donneront lieu à aucune contribution de la part de l'Aménageur.

Dans ce cadre, Gaz de France réalise l'ensemble des travaux selon les hypothèses suivantes:

#### Hypothèse 1:

- ⇒ Fourniture, pose du réseau et terrassements en domaine public,
- ⇒ Fourniture pose et raccordements du réseau en domaine privé,
- ⇒ Fourniture des coffrets de comptage des villas,
- ⇒ Mise à disposition du poste de détente et comptage (Hôtel), selon des conditions à définir -soit location soit vente- pression prévisible: 21 mbar ou 300 mbar.

#### Hypothèse 2:

- ⇒ Fourniture, pose du réseau et terrassements en domaine public,
- ⇒ Fourniture du réseau en domaine privé, la pose et les raccordements restant à la charge de l'Aménageur.

Dans ce cas le coût de cette prestation (pose et raccordements) sera remboursé à L'Aménageur par Gaz de France sur la base du bordereau ci-joint réactualisé en fonction des prix en vigueur au moment des travaux, et dont les indices de référence vous sont joints.

- ⇒ Fourniture des coffrets de comptage des villas,
- ⇒ Mise à disposition du poste de détente et comptage (Hôtel), selon des conditions à définir -soit location soit vente- pression prévisible: 21 mbar ou 300 mbar.

Dans les deux hypothèses, il reste à la charge de l'Aménageur, les fouilles en domaine privé, les remblaiements, la pose des différents coffrets et toute autre sujétion à définir.



En tout état de cause, il appartient à L'Aménageur de se déterminer dès que possible sur l'hypothèse retenue, afin que les interventions de Gaz de France puissent respecter le déroulement du chantier.

## **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans sous réserve du démarrage des travaux dans ce laps de temps.

Les engagements mutuels pris sont strictement confidentiels.

Il est convenu que la présente convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

Si nécessaire et au delà de la période de validité de la convention, après accord des parties, une nouvelle convention pourra être établie selon les conditions définies d'un commun accord.

En cas de différend, les parties s'efforceront conformément à l'esprit de partenariat qui préside à leur relation, de privilégier la recherche d'une solution à l'amiable.

A défaut d'accord, ce litige sera soumis à la juridiction du Tribunal compétent.



# SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

**LA SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE**  
Représentée par Jörg EGGEN

**GOLF RESORT TERRE BLANCHE**  
SARL au capital de 7 100 000 F  
Siège Social : Château de Terre Blanche  
83440 TOURNELLE  
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01  
RES DRAGUIGNAN 835 199 932

**GAZ DE FRANCE**  
Représenté par Michel KERAUDRAN

EDF GDF SERVICES CANNES  
AGENCE COMMERCIALE GAZ  
CÔTE D'AZUR



PLACE DE L'ABBAYÈRE  
06118 LE CANNET CEDEX  
TÉL. 04 93 69 67 27  
FAX 04 93 69 68 39

Fait en cinq exemplaires originaux le, 30 janvier 2001





#### ARTICLE - IV - MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la participation financière se fera lors de la mise en service de l'installation telle que définie à l'article I.

#### ARTICLE - V - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature et viendra à expiration six années après la date de mise en service de l'installation. Elle annule toutes les propositions antérieures concernant l'ensemble hôtelier du Domaine de Terre Blanche à Tourette du Var.

#### ARTICLE - VI - IMPOTS

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Les droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

**GOLF RESORT TERRE BLANCHE**  
SARL au capital de 7 100 000 F  
Siège Social : Château de Terre Blanche  
83440 TOURETTES  
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01  
REG DRAGUIGNAN 423 195 544

Fait en cinq exemplaires originaux  
au CANNET le : 30 janvier 2001

EDF GDF SERVICES CANNES  
AGENCE COMMERCIALE GAZ  
CÔTE D'AZUR



PLACE DE L'AUBARÈDE  
06116 LE CANNET CEDEX  
TÉL. 04 93 68 67 27  
FAX 04 93 68 68 39

Le CLIENT (1)

*lu et approuvé*

GAZ DE FRANCE (1)

*lu et approuvé*

(1) faire précéder la signature de la mention " lu et approuvé "

**III - CONTRAT ENTRE LA SARL GOLF RESORT TERRE  
BLANCHE ET GAZ DE FRANCE du 30/01/01  
PROGRAMME VILLAS**





# CONTRAT

entre

**La SARL GOLF RESORT  
TERRE BLANCHE**

et

**GAZ DE FRANCE**

**GOLF RESORT TERRE-BLANCHE**  
SARL au capital de 7 100 000 F  
Siège Social : Château de Terre Blanche  
83440 TOURNETTES  
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01  
RCS DRAGUIGNAN 423 195 544

Concernant le Projet de Villas

**Z.A.C. Terre Blanche**

**TOURNETTES**

DIRECTION TECHNIQUE  
REÇU le

COREAL GESTION



# CONTRAT

Entre

**La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE**

domiciliée à Sophia Antipolis Le Village d'Entreprise Green Side, 400 Av Roumanille,

représentée par Jörg EGGEN, et désignée ci après par

**La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE.**

et

**GAZ DE FRANCE**

représenté par l'Agence Commerciale Gaz Côte d'Azur,

ayant son siège Place de l'Aubarède, Le Cannet

représentée par Michel KERAUDRAN, et désigné ci après par

**GAZ DE FRANCE.**

il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## OBJECTIFS

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE et GAZ DE FRANCE collaboreront en vue de développer la mise en oeuvre d'une solution Gaz Naturel sur les 33180m<sup>2</sup> SHON permettant la construction de 100 à 160 villas environ.

La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE et GAZ DE FRANCE travailleront en commun en vue d'optimiser les solutions techniques dans le cadre des procédés constructifs et des impératifs commerciaux de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE.



Les solutions proposées par GAZ DE FRANCE à la SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE sont les suivantes :

**Solution ①**

**L'aménageur construit les villas pour le compte des  
Acquéreurs de parcelles.**

Celles ci étant équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson.

**Solution ②**

**L'aménageur ne construit pas les villas pour le compte des  
Acquéreurs de parcelles.**

Celles ci étant néanmoins équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson.

**Solution ③**

**L'aménageur construit les villas pour le compte des  
Acquéreurs de parcelles.**

Celles ci étant équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson. En plus de ces prestations, il est envisageable de mettre en oeuvre La Climatisation Gaz Naturel et le chauffage Piscine.



**DISPOSITIONS**

**TECHNIQUES**

**ET**

**CONDITIONS DE**

**RACCORDEMENT**

Cf convention d'aménagement



**DISPOSITIONS  
COMMERCIALES  
ET  
ENGAGEMENTS  
DE  
GAZ DE FRANCE**



## SOLUTION ①

L'aménageur construit les villas, pour le compte des Acquéreurs de parcelles. Celles ci étant équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson.

### ENGAGEMENTS COMMERCIAUX DE GAZ DE FRANCE

#### SIGNATURE DU CONTRAT

Afin de conforter La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE dans son engagement de Partenariat et de mise en place d'une solution de Qualité, GAZ DE FRANCE met à sa disposition, et ce dès la Signature dudit Contrat, un appui de

7622.45 euros soit 50000.00 F H.T.

#### ETUDE D'OPTIMISATION THERMIQUE ET SUIVI TECHNIQUE

Si les villas sont dotées d'installations Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'usage cuisson, GAZ DE FRANCE participera financièrement aux missions de conception ou de suivi de réalisation du projet. Cette participation, qui a pour finalité une maîtrise des coûts, le choix de la solution la mieux adaptée..., s'inscrit dans le cadre d'un processus Qualité, tant au niveau de la Conception que de la Mise en Oeuvre.

Pour cela, GAZ DE FRANCE mettra à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de

30.49 euros soit 200.00 F H.T. par villa

Cette mission sera confiée à un Bureau d'études choisi par La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE en accord avec GAZ DE FRANCE.



### APPUI FINANCIER

GAZ DE FRANCE apportera son Appui financier dans la mesure où les usages suivants sont développés:

#### ① Chauffage / Eau Chaude Sanitaire / Cuisson:

**609.80 euros soit 4000,00 F H.T. par villa**

Ce budget sera versé: 50% à la déclaration d'ouverture de chantier  
50% à la mise hors d'eau de l'opération.

#### ② Eau Chaude Sanitaire

Pour favoriser le développement de solutions Gaz Naturel offrant le meilleur confort d'eau chaude sanitaire, si le programme de La SARI GOLF RESORT TERRE BLANCHE est doté d'un Chauffage Central Individuel avec, en complément, un ballon individuel de stockage (40 à 50 L minimum) GAZ DE FRANCE apportera une appui supplémentaire de

**76.22 euros soit 500.00 F H.T. par villa**

Le versement se fera à la mise en service des installations, sur présentation de justificatifs.

### COMMUNICATION ET COMMERCIALISATION

Dans la mesure où La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE prend la décision, compte tenu de la qualité des prestations mises en œuvre, de valoriser les prestations liées au Gaz Naturel, GAZ DE FRANCE participera quantitativement et qualitativement à sa commercialisation.

Pour cela, GAZ DE FRANCE s'engage à mettre à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE les outils d'animation des Bureaux de Vente.

Ces outils se déclinent de la manière suivante :

- ☞ " Bloc Marque " GAZ DE FRANCE, Affiches
- ☞ Vitrophanie, Signalétique (Stickers)
- ☞ Brochures d'information prospects



Une formation des Vendeurs:

☞ Informations Financières, informations Equipement, informations Télématicques (Prévisions de Consommations), informations Pratiques (branchement, Facture....)

De plus, GAZ DE FRANCE versera à La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de Partenariat, dès l'ouverture du Bureau de Vente, de

<b>60.98 euros soit 400.00 F H.T. par villa</b>
---





## SOLUTION ②

L'aménageur ne construit pas les villas pour le compte des Acquéreurs de parcelles. Celles ci étant néanmoins équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson.

### ENGAGEMENTS COMMERCIAUX DE GAZ DE FRANCE

N.B. Les dispositions commerciales qui suivent peuvent se substituer aux dispositions commerciales liées à la solution ①.

#### SIGNATURE DU CONTRAT

Afin de conforter La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE dans son engagement de Partenariat et de mise en place d'une solution de Qualité, GAZ DE FRANCE maintient, et ce dès la Signature dudit Contrat, un appui de

7622.45 euros soit 50000.00 F H.T.

#### APPUI FINANCIER

GAZ DE FRANCE apportera son Appui financier dans le cas ou l'Aménageur obtient des acquéreurs de parcelles leur accord sur un équipement gaz naturel afin de mettre en oeuvre les usages **Chauffage / Eau Chaude Sanitaire / Cuisson**

Cet appui sera de

320.14 euros soit 2100.00 F H.T. par villa

Le règlement se fera dès la réception du ou des certificats de conformité de type QUALIGAZ.



## COMMUNICATION ET COMMERCIALISATION

Dans la mesure où La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE prend la décision, compte tenu de la qualité des prestations mises en œuvre, de valoriser, auprès des Acquéreurs de parcelles, les prestations liées au Gaz Naturel, GAZ DE FRANCE participera quantitativement et qualitativement à sa commercialisation.

Pour cela, GAZ DE FRANCE s'engage à mettre à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE les outils d'animation des Bureaux de Vente.

Ces outils se déclinent de la manière suivante :

- ☞ " Bloc Marque " GAZ DE FRANCE, Affiches,
- ☞ Vitrophanie, Signalétique (Stickers)

Une formation des Vendeurs:

- ☞ Informations Financières, informations Equipement, informations Télématicques (Prévisions de Consommations), informations Pratiques (branchement, Facture....)

De plus, GAZ DE FRANCE versera à La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de Partenariat, dès l'ouverture du Bureau de Vente, de

<b>60.98 euros soit 400.00 F H.T. par parcelle viabilisée</b>
---



## SOLUTION ③

L'aménageur construit les villas pour le compte des Acquéreurs de parcelles. Celles ci étant équipées d'une installation Gaz Naturel permettant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et l'amenée Gaz Naturel pour l'usage cuisson. A ces prestations il est envisagé de mettre en oeuvre La Climatisation Gaz Naturel et le chauffage Piscine.

### ENGAGEMENTS COMMERCIAUX DE GAZ DE FRANCE

N.B. Les dispositions commerciales qui suivent peuvent se substituer aux dispositions commerciales liées aux solutions ① et ②.

#### SIGNATURE DU CONTRAT

Afin de conforter La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE dans son engagement de Partenariat et de mise en place d'une solution de Qualité, GAZ DE FRANCE maintient, et ce dès la signature dudit contrat, un appui de

7622.45 euros soit 50000.00 F. H.T.

#### ETUDE D'OPTIMISATION THERMIQUE ET SUIVI TECHNIQUE

Si les villas sont dotées d'installations Gaz Naturel permettant le chauffage, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'usage cuisson, GAZ DE FRANCE se propose de participer financièrement aux missions de conception et de suivi de réalisation des projets. Cette participation, qui a pour finalité une maîtrise des coûts, le choix de la solution la mieux adaptée..., s'inscrit dans le cadre d'un processus Qualité, au niveau de la conception, de la mise en œuvre et de la maintenance.



Pour cela, GAZ DE FRANCE mettra à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de

**76.22 euros soit 500.00 F H.T. par villa**

Cette mission sera confiée à un Bureau d'études choisi par La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE en accord avec GAZ DE FRANCE.

#### **APPUI FINANCIER**

GAZ DE FRANCE apportera son Appui financier dans la mesure où les usages suivants sont développés:

① **chauffage / eau chaude sanitaire / cuisson:**

**609.80 euros soit 4000.00 F H.T. par villa**

Ce budget sera versé: 50% à la déclaration d'ouverture de chantier  
50% à la mise hors d'eau de l'opération.

② **eau chaude sanitaire**

Pour favoriser le développement de solutions Gaz Naturel, offrant le meilleur confort d'eau chaude sanitaire, si le programme de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE est doté d'un Chauffage Central Individuel avec, en complément, un ballon individuel de stockage (40 à 50 L minimum) GAZ DE FRANCE apportera une appui supplémentaire de

**76.22 euros soit 500.00 F H.T. par villa**

Le versement se fera à la mise en service des installations, sur présentation de justificatifs.

③ **climatisation**

Dans la mesure où la SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE envisage de promouvoir une offre Confort d'été, GAZ DE FRANCE appuiera cette offre, sous réserve que le matériel fonctionne au Gaz Naturel, soit

**762.25 euros soit 5000.00 F HT par villa**



Le budget sera versé à hauteur de 50% à la Déclaration d'Ouverture du Chantier, le solde sera versé à la mise en service des installations de chauffage et climatisation.

Ces participations relèvent de l'action engagée par GAZ DE FRANCE pour disposer de sites pilotes, il ne s'agit donc pas ici d'une offre commerciale reproductible mais d'une opération spécifique engageant GAZ DE FRANCE sur ce programme.

### COMMUNICATION ET COMMERCIALISATION

Dans la mesure où La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE prend la décision, compte tenu de la qualité des prestations mises en œuvre, de valoriser les prestations liées au Gaz Naturel, GAZ DE FRANCE participera quantitativement et qualitativement à sa commercialisation.

Pour cela, GAZ DE FRANCE s'engage à mettre à la disposition de La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE les outils d'animation des Bureaux de Vente.

Ces outils se déclinent de la manière suivante :

- ☞ " Bloc Marque " GAZ DE France, affiches,
- ☞ Vitrophanie, signalétique (Stickers),
- ☞ Brochures d'information prospects

Une formation des Vendeurs:

- ☞ Informations Financières, équipement, télématiques (Prévisions de Consommations), pratiques (branchement, Facture....)

Enfin, GAZ DE FRANCE versera à La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE un budget de Partenariat, dès l'ouverture du Bureau de Vente, de

121.96 euros soit 800.00 F H.T. par villa
---



# **REVISION DES OBJECTIFS**

*Handwritten signature*



## REVISION D'OBJECTIF

Si l'objectif prévu n'est pas atteint, et plus explicitement :

① si la responsabilité de GAZ DE FRANCE est mise en cause dans l'hypothèse d'une modification de sa politique énergétique entraînant une rupture du contrat de fourniture de Gaz Naturel sur le site de Terre Blanche,

ou,

② si la responsabilité de la SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE est mise en cause dans l'hypothèse d'un choix énergétique différent de la part des acquéreurs, les parties s'entendent sur un réajustement des contributions financières de GAZ DE FRANCE.

Ce réajustement se fera de la manière suivante :

① rupture du contrat d'approvisionnement gaz naturel:  
Versement d'une indemnité équivalente au coût réel des ouvrages déjà réalisés pour le compte de GAZ DE FRANCE (sur largeur de tranchées, ouvrages de génie civil).

② villas non équipées en Gaz Naturel :  
Remboursement des différents règlements commerciaux afférents audites villas, si ceux ci ont déjà été effectués.

N.B. :

Le non raccordement sporadique de villas ( $\leq 10$ ) ne donnera lieu à aucun réajustement financier.

Par contre, si l'intégralité d'une zone à finalité d'habitation (ex: ZB1, ou  $> 10$ .) n'est pas raccordée au réseau Gaz Naturel, la contribution de la SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE représentera le coût réel des ouvrages (réseau, branchements) déjà réalisés par GAZ DE FRANCE, ainsi que le remboursement des différents appuis commerciaux.



**ENGAGEMENTS DE LA**  
**SARL GOLF RESORT**  
**TERRE BLANCHE**  
**VALIDITE**  
**CONFIDENTIALITE**  
**DU**  
**CONTRAT**

*ef*

*z*





## **ENGAGEMENTS DE LA SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE**

En contrepartie des engagements de GAZ DE FRANCE, La SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE s'engage à:

- réaliser l'ensemble des travaux permettant la couverture des besoins thermiques cités au chapitre Solutions Techniques pour les logements.
- Tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs commerciaux précédemment définis,
- Faire apparaître dans toute communication spécifique aux villas la présence et les qualités du Gaz Naturel,
- Faciliter l'intervention d'un Commercial de GAZ DE FRANCE à l'une des réunions périodiques des Vendeurs,
- Mettre à disposition des prospects les documents spécifiques Gaz Naturel,
- Promouvoir, si celle ci est retenue, l'offre confort d'été synonyme de qualité inhérente à cette réalisation,
- Autoriser GAZ DE FRANCE à communiquer sur cette réalisation.

## **VALIDITE ET CONFIDENTIALITE DU CONTRAT**

Le présent contrat est valable vingt quatre mois à compter de la date de signature, et sous réserve du démarrage des travaux dans ce laps de temps.

Les engagements mutuels pris sont strictement confidentiels.

Il est convenu que le présent Contrat n'est assorti d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

Au delà de la période de validité du contrat, après accord des parties, un nouveau contrat pourra être établi selon les conditions définies d'un commun accord.

En cas de différend, les parties s'efforceront conformément à l'esprit de partenariat qui préside à leur relation, de privilégier la recherche d'une solution à l'amiable.

A défaut d'accord, ce litige sera soumis à la juridiction du Tribunal compétent.



# SIGNATAIRES DU CONTRAT

## LA SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE

Représentée par Jörg EGGEN

**GOLF RESORT TERRE BLANCHE**  
SARL au capital de 7 100 000 F  
Siège Social : Château de Terre Blanche  
83440 TOURETTES  
Tél. 04 92 94 29 00 Fax 04 92 94 29 01  
N°SIRET 544 123 456 789

## GAZ DE FRANCE

Représenté par Michel KERAUDRAN

EDF GDF SERVICES CANNES  
AGENCE COMMERCIALE GAZ  
CÔTE D'AZUR



*Michel Keraudran*  
PLACE DE L'AUBAREDE  
06116 LE CANNET CEDEX  
TÉL. 04 93 69 67 27  
FAX 04 93 69 68 39

Fait en six exemplaires originaux le, 30 janvier 2001



# ANNEXES AUX CONVENTIONS COMMUNES

ZONE D'AMENAGEMENT

COMPLEXE HOTELIER

PROGRAMME DE VILLAS

SIGNEES LE 30 01 2001

ENTRE

LA SARL GOLF RESORT TERRE BLANCHE

ET

GAZ DE FRANCE

① BORDEREAU DE PRIX

② LISTE DES ENTREPRISES



**BORDEREAU DE PRIX REFERENCE DE GAZ DE FRANCE  
POUR L'ALIMENTATION DE LA  
ZAC DE TERRE BLANCHE A TOURRETTE SUR VAR**

Montants en francs et en euros hors taxes

DESIGNATION	DIAM 63	DIAM 110	DIAM 125	DIAM 160
Déroutage PE	13,31 2.03	16,64 2.54	16,64 2.54	20,48 3.12
Soudure Manchon	320 48.78	435,2 66.35	435,2 66.35	1024 156.11
Soudure Té	480 73.18	652,8 99.52	652,8 99.52	1536 234.16
Soudure Bouchon	160 24.39	217,6 33.17	217,6 33.17	512 78.05
Soudure Prise de Branchement	211,2 32.20	212,2 32.20	212,2 32.20	212,2 32.20
Mise en place de Robinet Enterré			512 78.05	1100,8 167.82
Equipement de Coffret Gaz	38,4 5.85	38,4 5.85	38,4 5.85	38,4 5.85

ENTREPRISES DEPARTEMENT ALPES DE HAUTE PROVENCE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS		RESEAUX SOUTERRAINS										RESEAUX AERIENS									
Société	Dpt	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
		ELEC G.C.P	ELEC A.C.C.E.S	ELEC G.C.P	ELEC A.C.C.E.S	ELEC G.C.P	ELEC A.C.C.E.S	ELEC G.C.P	ELEC A.C.C.E.S	ELEC G.C.P	ELEC A.C.C.E.S	ELEC G.C.P	ELEC A.C.C.E.S	ELEC G.C.P	ELEC A.C.C.E.S	ELEC G.C.P	ELEC A.C.C.E.S	ELEC G.C.P	ELEC A.C.C.E.S		
0 CEGELEC (Diphe - Geo)	05000	05/01	08/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01		
0 E.T.S.C. (Gpp)	05000	05/03	05/03	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01	01/01		



De plus, il est impératif qu'un représentant technique de Gaz de France soit systématiquement informé de la pose de nos canalisations et du remblaiement de tranchées, sachant qu'une attention particulière sera portée sur le temps d'immobilisation des tourets (coût de location à négociier).

Ainsi, il appartient à l'Entreprise titulaire du lot VRD de faire le nécessaire en terme d'approvisionnement, de règlement de l'approvisionnement, de règlement de la prestation de mise en oeuvre réalisée par l'Entreprise chargée des travaux Gaz.

Enfin, à charge de l'Entreprise titulaire du lot VRD d'adresser, pour règlement, les situations de travaux afférentes à la fourniture et à la pose des réseaux Gaz.

L'interlocuteur technique pour cette affaire est:

**Stéphane CHARLET**

**☎ 04 94 40 29 13**

**☎ 04 94 40 29 97**

② Au vu de cette orientation, je vous réitère notre engagement de participer au frais de pilotage pour l'ensemble des réseaux à réaliser sur la Z.A.C. à hauteur de

**de 15244.90 euros soit 100.000 F HT .**

Cette participation versée à titre tout à fait exceptionnelle, se fera selon les modalités suivantes :

**50% au démarrage des travaux relatifs à nos réseaux,  
50% à la réception de nos réseaux**

J'espère vous avoir apporté les éléments que vous souhaitiez, et dans l'attente, recevez, cher Monsieur mes courtoises salutations.

Rolland DEIDIER



Mairie de  
**TOURRETTES**

83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

## Attestation

### **Objet : Réseau et ouvrages de télécommunication**

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la mairie de TOURRETTES a réceptionné l'ensemble des travaux de construction du réseau et des ouvrages de télécommunication jusqu'en limite de ZAC réalisés par la société GOLF RESORT TERRE-BLANCHE au titre de ses engagements définis dans la convention d'aménagement de la Z.A.C. 2003.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

Camille BOUGE

**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE J**

**Convention entre La S.C.P et l'Aménageur pour la réalisation du  
pompage et de la canalisation d'amenée d'eau brute entre  
le lac de Saint Cassien et la Z.A.C. de Terre Blanche**



SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

GOLF RESORT TERRE BLANCHE  
SARL

COPIE

CONVENTION DE REALISATION D'OUVRAGES  
ET D'ALIMENTATION EN EAU BRUTE  
DE LA ZAC GOLF DE TERRE BLANCHE  
A TOURRETTES

N°  
- - N° - 7 6 1 5  
SCP: Réf. : mission R.G.T.

Juillet 1999

JE  
J

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

**GOLF RESORT TERRE BLANCHE  
SARL**

**CONVENTION DE REALISATION D'OUVRAGES  
ET D'ALIMENTATION EN EAU BRUTE  
DE LA ZAC GOLF DE TERRE BLANCHE  
A TOURRETTES**

N° Client : 64.577 S

**Entre :**

**GOLF RESORT TERRE BLANCHE SARL,**  
au capital de 100 000 F (fixe) N° RCS : DRAGUIGNAN 423 195 544 (n° de gestion 1999 B 107)  
domiciliée Château de Terre Blanche - 83440 TOURRETTES  
représentée par Monsieur Jorg Herbert EGGEN en qualité de Gérant,  
et désignée dans ce qui suit par "GRTB",

**d'une part,**

**Et :**

**LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE,**  
domiciliée au Tholonet - B.P. 100 - 13603 AIX EN PROVENCE CEDEX 1,  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel JEAN,  
et désignée ci-après par "SCP"

**d'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

JE  
J

## P R E A M B U L E

La SARL GRTB va procéder en qualité d'Aménageur à la réalisation de la ZAC de Terre Blanche et de ses extensions, située sur la commune de Tourrettes, constituée de deux parcours de golf assortis d'un ensemble immobilier à vocation hôtelière et résidentielle.

Les superficies engazonnées des deux golfs et du practice et les espaces verts privatifs et collectifs vont exiger d'importants apports d'eau pour le maintien de leur qualité et la pérennité et de leur développement.

De son côté SCP dispose d'une réserve d'eau de plusieurs millions de mètres cubes dans le barrage de Saint-Cassien qui lui sert à satisfaire les besoins urbains, industriels et d'arrosage dans ce secteur Est du Var.

Afin d'assurer son alimentation en eau avec une grande sécurité d'approvisionnement, GRTB demande à la SCP la réalisation des ouvrages d'adduction nécessaire pour la livraison d'un débit continu de soixante litres par seconde (60 l/s) jusqu'en tête d'une réserve qui équipera la ZAC.

Pour cela GRTB s'engage à participer au financement des ouvrages calculés pour ce débit, pour un montant forfaitaire de 8.250.000 de Francs hors taxes (1.257.704,39 € HT), hors surcoût éventuel d'une installation provisoire de pompage destinée à réduire sensiblement le délai de première mise en eau.

Concernant ce surcoût éventuel, il est dès à présent stipulé que l'adite installation provisoire de pompage sera installée par SCP à la charge financière de GRTB, après acceptation d'un devis forfaitaire qui lui sera présenté au préalable.

La SCP, maître d'ouvrage et maître d'oeuvre pour la construction de l'ouvrage, demeurera propriétaire du bien réalisé et l'intégrera dans sa concession d'Etat.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

\* \* \*

### ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Dans le Titre I - Les conditions de financement et de réalisation des ouvrages d'adduction depuis la retenue de Saint-Cassien (Lac).
- Dans le Titre II - Les conditions de fourniture d'eau après la réalisation des ouvrages dans le secteur concerné.
- Dans le titre III - Les dispositions générales concernant la prise d'effet et la durée de la convention, le règlement des litiges.

\* \* \*

## TITRE I

## FINANCEMENT ET REALISATION DES OUVRAGES DE FOURNITURE D'EAU

## ARTICLE 2 - NATURE DES OUVRAGES A REALISER

Le projet d'adduction consiste à alimenter un réservoir principal construit par GRTB dans la ZAC, avec un débit de pointe de soixante litres par seconde (215 m<sup>3</sup>/h).

L'ouvrage d'adduction à construire par SCP comprend :

- pompage d'exhaure y compris un siphon,
- station de pompage de refoulement y compris accès et amenée de l'énergie électrique,
- réservoir de régulation et de compensation,
- canalisations d'adduction y compris les équipements hydrauliques, d'une longueur de 5100 ml environ,
- poste de livraison (comptage et régulation de débit).

## ARTICLE 3 - MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

Depuis le mois d'août 1998, date à laquelle GRTB a demandé à SCP une étude de faisabilité relative à son alimentation en eau, les ouvrages décrits ci-dessus ont fait l'objet d'études d'avant-projet qui se sont traduites par une estimation du coût global de l'investissement à 2.150.000 F HT (1.852.265 € HT).

De convention expresse, la participation financière laissée à la charge de GRTB est fixée forfaitairement à 8.250.000 F HT (1.257.704 € HT), hors surcoût éventuel d'une installation provisoire de pompage destinée à réduire sensiblement le délai de première mise en eau et conformément à ce qui est dit du 6<sup>ème</sup> alinéa du préambule concernant ce surcoût.

Cette participation sera couverte par une garantie financière sous la forme d'une "caution solidaire" (cf. Modèle joint).

Par ailleurs SCP réalisera à ses frais, comme indiqué à l'article 6, les ouvrages de renforcement qui s'avèreraient nécessaires à l'avenir pour faire face au développement des consommations du secteur.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

GRTB s'engage à participer au financement de l'opération, sous forme de subvention d'équipement, et selon l'échéancier suivant :

- 4.1 - A la date de signature de la présente convention de réalisation,  
 10 % du montant forfaitaire, soit ..... 825.000 F  
 (Huit cent vingt cinq mille francs).

de  
J

- 4.2 - A la date de notification du 1er marché de travaux par SCP  
à ses entreprises et sur présentation de la copie de ce document,  
30 % du montant forfaitaire, soit ..... 2.475.000 F  
(Deux millions quatre cent soixante quinze mille francs)
- 4.3 - Quatre mois après le début des travaux, 30 % du montant forfaitaire, soit ..... 2.475.000 F  
(Deux millions quatre cent soixante quinze mille francs).
- 4.4 - Six mois après le début des travaux, 20 % du montant forfaitaire, soit ..... 1.650.000 F  
(Un million six cent cinquante mille francs).
- 4.5 - A la mise en eau opérationnelle, sur présentation du rapport d'essais  
de débitance, des installations confirmant la disponibilité du débit contractuel  
le solde du montant forfaitaire convenu, soit 10 % du montant forfaitaire ..... .825.000 F  
(Huit cent vingt cinq mille francs).

GRTB se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant de ces sommes au crédit du compte ouvert au nom de la SCP à :

CREDIT LYONNAIS  
2, rue Le Corbusier  
13090 AIX EN PROVENCE  
Code Banque .... 30 002  
Code Guichet .... 02 950  
  
Compte ..... 00 000 60049 Z 07

Les acomptes prescrits seront payés dans les trente (30) jours suivant la demande de leur paiement émise conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Les retards de paiement feront courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice de la SCP, des intérêts moratoires calculés selon les dispositions du code des Marchés Publics au titre de l'article 182 dudit code, soit à ce jour et sous réserve de leur variation, un taux actuel de 5,47 %.

Un retard de paiement supérieur à 30 (trente) jours calendaires engendrera de plein droit une mise en demeure de payer l'acompte correspondant dans les 5 (cinq) jours ouvrables comptés à partir de la date de l'accusé de réception de cette mise en demeure.

Passé ce délai de 5 (cinq) jours, la SCP se réserve le droit de déclencher la mise en oeuvre de la caution solidaire auprès de l'organisme financier ayant apporté sa garantie.

#### ARTICLE 5 - RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

Les préjudices éventuellement causés aux biens et personnes à l'occasion des travaux de réalisation des ouvrages sont à la charge de la SCP. En aucun cas la responsabilité de GRTB ne pourra être recherchée, celle-ci n'ayant pas la qualité de Maître d'Ouvrage à l'occasion de ces travaux.

## ARTICLE 6 - PROPRIETE, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés par SCP en qualité de Maître d'ouvrage deviennent jusqu'à l'aval Immédiat du compteur général, après leur exécution et leur réception, l'entière propriété de la SCP qui les intègre aux ouvrages de sa concession.

La SCP se réserve le droit de surdimensionner à ses frais, les ouvrages pour faire face à des demandes ultérieures.

SCP a la pleine jouissance du droit cédé, lequel est, conformément à l'article 6 du cahier des charges général de concession, transmissible à l'Etat comme à tous les ayants droit éventuels de la SCP.

A ce titre, SCP s'engage à assurer, conformément au cahier des charges général de la concession, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement éventuel de la totalité des ouvrages devenus sa propriété.

## ARTICLE 7 - DELAI DE REALISATION

La réalisation de ce projet, subordonnée à l'accord d'EDF et de l'Administration pour la construction d'une prise d'eau supplémentaire dans la retenue de Saint Cassien, est prévue suivant le planning indicatif ci-après, qui suppose l'obtention des autorisations tant administratives que foncières avant le lancement de l'ordre de service de commencer les travaux.

- 5 mois pour la phase d'étude et de dévolution des travaux à dater de la signature de la présente convention.
- 13 mois pour les commandes et la réalisation des travaux à dater de l'ordre de service de commencer les travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations précitées.
- SCP devra notifier à GRTB la fin de la phase d'étude et la dévolution du 1<sup>er</sup> marché de travaux et plus généralement de l'état d'avancement de ce planning.

Si, dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la signature des présentes, la phase d'étude et de dévolution des travaux n'est pas entièrement réalisée, les présentes pourront être résiliées au gré de GRTB. Dans ce cas, SCP restituera immédiatement à GRTB toutes sommes payées par cette dernière, déduction faite des honoraires et dépenses engagées par SCP à concurrence d'un montant forfaitaire de 250.000 F HT (soit 301.500 F TTC).

Cette disposition étant remplie, aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne sera due de part et d'autre.

\* \* \*

de  
5

## TITRE II

### FOURNITURE D'EAU BRUTE

A l'issue des travaux de construction des ouvrages décrits au Titre I, l'eau sera disponible au réservoir principal de la ZAC.

Les livraisons d'eau seront effectuées suivant les conditions générales et les tarifs de fournitures des eaux à usages d'irrigation, ainsi qu'aux conditions particulières ci-dessous qui prévalent sur les conditions générales dans la mesure où elles traitent des mêmes articles et pour ce en quoi les conditions particulières y dérogent.

#### ARTICLE 8 - DESSERTE DE LA ZAC

A la date de mise à disposition de l'eau, GRTB s'engage à souscrire ou à faire souscrire dans les conditions tarifaires de fourniture des eaux à usages d'irrigation et pour une durée de vingt (20) ans à dater de la souscription, le débit de 60 litres/seconde (215 m<sup>3</sup>/h) que SCP s'engage à fournir. La fourniture par SCP de ce débit est une condition déterminante de la conclusion des présentes.

En complément de cette souscription, GRTB s'engage à acheter, chaque année pendant vingt ans, un volume minimum forfaitaire de 500.000 m<sup>3</sup>.

Si la consommation réelle n'atteint pas cette valeur, la facturation sera établie sur la base de ce volume minimal de 500.000 m<sup>3</sup>.

Cependant, et par dérogation au précédent alinéa, la facturation, pour la première année de mise à disposition de l'eau, sera établie sur la base de la consommation réelle et non pas sur la base du volume minimal de 500 000 m<sup>3</sup>.

La garantie de continuité de fourniture est assurée comme spécifiée dans l'article 11.6 des conditions générales. Dans le cas d'une situation exceptionnelle entraînant une interruption accidentelle imprévue du service de l'eau, la SCP communiquera à GRTB, une copie du rapport relatif à l'incident, établi par ses services techniques.

#### ARTICLE 9 - TARIFS

Les tarifs appliqués aux fournitures d'eau brute à usages d'irrigation non agricole effectuées par SCP sont ceux de la zone tarifaire I, aux barèmes définitifs 1998 en francs hors Redevance Agence de Bassin (4,5 %) et hors T.V.A. (5,5 %) :

- Redevance de débit :	
- 2 "classe 100 m <sup>3</sup> /h" à 7.560,87 F = .....	15.121,74 F
- 1 "classe 15 m <sup>3</sup> /h" = .....	<u>1.407,45 F</u>
	16.529,19 F
- Redevance proportionnelle à la consommation .....	1,55326 F/m <sup>3</sup>
- Supplément pour pompage : environ 0,012 F/m <sup>3</sup> par tranche de 10 m de hauteur manométrique, par exemple 0,24 F/m <sup>3</sup> pour une HMT de 200 m.	

Les tarifs ci-dessus seront révisés annuellement conformément aux conditions générales de fourniture des eaux de la SCP.

#### ARTICLE 10 - QUALITE DES EAUX

Ce sont des eaux brutes n'ayant subi aucun traitement, aucune filtration préalable.

### TITRE III

## DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

L'application de la présente convention est notamment suspendue à l'obtention effective des diverses autorisations de libération du foncier pour la pose des canalisations, des regards abritant les équipements hydrauliques pour la construction d'un réservoir de régulation et de la station de pompage, et de l'autorisation en particulier du Service Régional de l'Archéologie.

Cependant, en tout état de cause, en cas de défaut d'obtention de toutes les autorisations requises dans un délai de six mois (6 mois) à dater de la signature de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée au gré de GRTB.

Dans ce cas et comme il est déjà précisé in fine de l'article 7 (délai de réalisation) SCP restituera immédiatement à GRTB toute somme payée par cette dernière, déduction faite des honoraires et dépenses engagées par SCP à concurrence d'un montant forfaitaire de 250.000 F HT (301.500 F TTC).

Cette disposition étant remplie, aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne sera due de part et d'autre.

#### ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

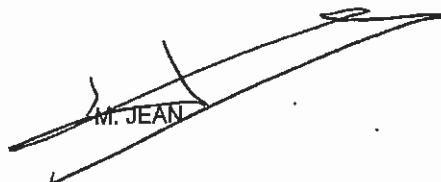
Avant tout recours administratif ou judiciaire, les parties au contrat conviennent de soumettre tous les litiges sans exception pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat à la conciliation préalable de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Pêche (DRAF), qui interviendra en tant qu'amiable compositeur.

En cas de non conciliation, dans un délai de trente (30) jours à compter de la soumission du litige à la DRAF, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

FAIT AU THOLONET, le

23 JUL. 1999

Le Directeur Général de la  
Société du Canal de Provence  
et d'Aménagement de la Région Provençale

  
M. JEAN

Le Gérant de la  
SARL Golf Resort Terre Blanche

  
Jorg Herbert EGGEN



## CAUTION SOLIDAIRE

Nous soussignés, (organisme financier) représentés par

Ayant pris connaissance de la convention de réalisation d'ouvrages et d'alimentation en eau brute de la ZAC Golf de Terre Blanche à TOURRETTES conclue entre la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale - le Tholonet, BP 100 - 13603 Aix-en-Provence Cedex 1, et la SARL Golf Resort Terre Blanche - Registre du Commerce et des Sociétés DRAGUIGNAN B 423 195 544 au capital de 100 000 F, domiciliée Château de Terre Blanche - 83340 TOURRETTES, Aménageur de la ZAC de Terre Blanche - Commune de TOURRETTES (83).

Et qu'aux termes de ladite convention, la SARL Golf Resort Terre Blanche apporte sa participation financière à la réalisation des ouvrages d'alimentation en eau brute de la ZAC sus Indiquée, et que la date indicative prévue pour la réception desdits ouvrages est de dix huit mois après la signature de la convention.

Le paiement de ladite participation financière d'un montant de 8 250 000 F HT s'effectuant comme suit :

• Versement premier acompte (cf article 4.1) . . . . .	825 000 F
• Versement deuxième acompte (cf article 4.2) . . . . .	2 475 000 F
• Versement troisième acompte (cf article 4.3) . . . . .	2 475 000 F
• Versement quatrième acompte (cf article 4.4) . . . . .	1 650 000 F
• Versement cinquième acompte (cf article 4.5) . . . . .	825 000 F

Par la présente, nous portons caution solidaire pour le paiement des sommes dues par la SARL Golf Resort Terre Blanche à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale au titre des 3ème, 4ème et 5ème acomptes sus mentionnés, soit une somme totale en principal de 4 950 000 F HT correspondant à une somme de 5 969 700 F TTC - 910 074,89 euros.

Le paiement au titre de la présente caution solidaire devra intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception par nos services d'une demande, comportant la photocopie de la mise en demeure à la SARL Golf Resort Terre Blanche, d'exécuter le ou les paiements fixés par la convention sus indiquée.

Par la présente, nous renonçons expressément aux bénéfices de discussion et de division, tant avec la SARL Golf Resort Terre Blanche qu'avec tous co-obligés.

En conséquence, la Société du CANAL DE Provence et d'Aménagement de la Région Provençale pourra demander au soussigné tout paiement au titre de la présente caution solidaire, dans la limite de cette dernière, sans avoir à poursuivre préalablement la SARL Golf Resort Terre Blanche, ni à exercer quelque poursuite que ce soit à l'encontre de tout tiers, qui se serait porté garant de la SARL Golf Resort Terre Blanche sous quelque forme que ce soit.

La présente caution solidaire prendra fin avec le paiement effectif des montants précisés aux 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 de la convention sus Indiquée.

Nous certifions être agréés par le Ministère de l'Economie et des Financiers ou par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements visés à l'article 29 de la loi n° 84.46 du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le droit français est seul applicable à la présente caution solidaire, les Tribunaux Français sont seuls compétents.

A . . . . ., le

Pour Dietmar Hopp SARL



**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE K**

**Attestation de la S.C.P. du versement par l'Aménageur de sa participation financière au financement du pompage et de la canalisation d'amenée d'eau brute entre le lac de Saint Cassien et la Z.A.C. de Terre Blanche**

# SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE

Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél. 04 42 66 70 00 - Fax. 04 42 66 70 80 - www.canal-de-provence.com



## ATTESTATION

Je soussigné, M. Patrice de Groulard, Directeur Financier, certifie que la Société du Canal de Provence a bien reçu de SAS GOLF RESORT TERRE BLANCHE les cinq versements suivants:

- 125 770,44 € reçu le 15/09/1999,
- 377 311,32 € reçu le 23/02/2001,
- 377 311,32 € reçu le 09/08/2001,
- 251 540,98 € reçu le 07/11/2001,
- 125 770,44 € reçu le 14/10/2003

Soit un total de 1 257 704,50 € H.T au titre de la convention n°7615 du 25/07/99.

Pour faire valoir ce que de droit,

0107 130 1 -

- 1 OCT. 2010

Patrice de GROULARD  
Directeur Financier

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT  
DE LA REGION PROVENÇALE  
Le Tholonet - CS 70064  
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5  
Tél. 04 42 66 70 00  
Fax 04.42.66.70.80

## **ANNEXE 9**

### **PIECE JUSTIFICATIVE L**

**Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa participation financière aux couts de la réalisation de canalisations AEP et de la construction du réservoir du Pibonnet**



Mairie de  
**TOURRETTES**

83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

## Attestation

**Programme N° 3 et N°4: Réservoir du Pibonnet et Réseau d'Eau Potable**

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRÉ BLANCHE une participation financière de six cent quatre vingt six mille vingt euros et cinquante huit centimes (686 020,58 €) pour financer la construction du Réservoir du Pibonnet et la réalisation d'un réseau de canalisation AEP.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

  
Camille BOUGE



Mairie de  
**TOURRETTES**

83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

## Attestation

**Objet : Réseaux EP/ EU – Convention Z.A.C. 2000**

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la mairie de TOURRETTES a réceptionné l'ensemble des travaux d'équipements publics extérieurs au périmètre la Z.A.C. 2000 relatifs à l'adduction d'eau potable (réseau) et à l'assainissement eaux usées (réseau) réalisés par la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE au titre de ses engagements définis dans la convention d'aménagement de la Z.A.C. 2000.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

Camille BOUGE

**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE M**

**Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa participation financière aux couts de construction de la nouvelle station d'épuration**



Mairie de  
**TOURRETTES**

83440

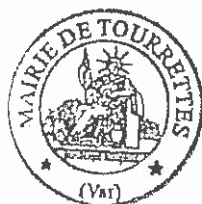
TOURRETTES, le 6 octobre 2010

## Attestation

### **Programme N° 1 : Nouvelle station d'épuration**

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRE BLANCHE une participation financière d'un million six cent soixante seize mille neuf cent trente neuf euros et dix neuf cents (1 676 939,19€) pour financer la construction de la nouvelle station d'épuration.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce qui de droit.



Le Maire,

  
Camille BOUGE



**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE N**

**Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa  
participation financière aux couts de construction d'un réseau  
Eaux Usées**



TOURRETTES, le 6 octobre 2010

Mairie de  
**TOURRETTES**  
83440

## Attestation

### Programme N° 2 : Réseau Eaux Usées

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRE BLANCHE une participation financière de soixante huit mille six cents deux euros et six cents (68 602,06 €) pour financer la construction d'un réseau Eaux Usées.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

  
Camille BOUGE

**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE O**

**Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa participation financière aux couts de construction de la nouvelle mairie**



Mairie de  
**TOURRETTES**  
83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

## Attestation

### Programme N° 6 : Extension de la Mairie

Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRE BLANCHE une participation financière de cent vingt et un mille neuf cent cinquante neuf euros et vingt et un cents (121 959,21 €) pour financer l'extension de la mairie.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,

Camille BOUGE

**ANNEXE 9**

**PIECE JUSTIFICATIVE P**

**Attestation de la Commune du versement par l'Aménageur de sa participation financière aux couts de construction du nouveau groupe scolaire**



Mairie de  
**TOURRETTES**

83440

TOURRETTES, le 6 octobre 2010

## Attestation

**Programme N° 5 : Groupe scolaire**

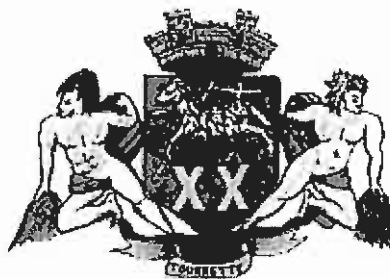
Je soussigné, Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES, atteste par la présente que la société GOLF RESORT TERRE BLANCHE SAS a réglé au titre des charges de la ZAC de TERRE BLANCHE une participation financière de six cent neuf mille sept cent quatre vingt seize euros et sept cents (609 796,07 €) pour financer la construction d'un nouveau groupe scolaire.

La présente est délivrée à la demande de l'intéressé, et faite pour servir et valoir ce que c'e droit.



Le Maire,

Camille BOUGE



**COMMUNE DE TOURETTES**

## **Z. A. C. DE TERRE BLANCHE**

**AVENANT n° 1  
À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT  
CONCLUE LE 26 OCTOBRE 2000**

### **ANNEXE 10**

*Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2010  
donnant un avis favorable à l'Avenant n°1 à la convention  
d'aménagement de la Z.A.C. de Terre Blanche conclue le  
26 octobre 2000 entre la COMMUNE DE TOURETTES et la  
société GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE » et autorisant  
Monsieur le Maire à signer ledit Avenant n°1*

DOMAINE DE TERRE BLANCHE  
golf club resort

**GOLF – RESORT « TERRE BLANCHE »  
AMENAGEUR**

Nombre de  
conseillers  
en exercice : 18  
présents : 14

L'an deux mille dix,  
le cinq juillet,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire,  
Date de convocation du Conseil Municipal : 23.06.2010

**OBJET :**

Z.A.C de  
Terre-Blanche  
Approbation du  
dossier de  
réalisation

**Étaient présents :** M. PELLEGRINO Alex – Mme GAUBERTI Anne-Marie – M. GIRAUD Jean-Louis – M. BARRA Gérard, **Adjoints** -

M. BAGNIS Jean-Marie – Mme BARRECA Nicole - M. CARILLO Alain – M. GAGNARD Robert – Mme MENUT Elisabeth – Mme HAFFAF Sophia – Mme RAYNAUD Jeanine - M. RAYNAUD Michel **Conseillers Municipaux**

**Absents excusés :** M. SANSONI Jean-Claude (pouvoir donné à M. BARRA) – M. AUFFRET Michel (pouvoir donné à M. BOUGE Camille) – Mme PEZIN Annette (pouvoir donné à M. GIRAUD Jean-Louis) – Mme AUBAULT Raymonde (pouvoir donné à M. GAGNARD Robert).

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'acte de création de la Z.A.C. de Terre-Blanche a fait l'objet d'une modification qui a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2009 dans le but de favoriser une évolution de l'opération afin de mieux répondre aux besoins actuels et de manière à offrir un aménagement plus respectueux de l'environnement et du cadre de vie.

Le droit des sols de la Z.A.C. de Terre-Blanche demeure celui fixé par le P.A.Z. approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2000. Conformément à la loi n°2000-1208 de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, une adaptation du P.A.Z. en vigueur est intervenue. Cette adaptation a été établie dans le cadre d'une procédure de modification du P.A.Z. en application de l'article L311-7 du Code de l'Urbanisme afin :

- d'étendre son champ d'application au secteur du Riou Blanc, désormais inclus dans le nouveau périmètre de la Z.A.C.,
- de traduire réglementairement les orientations d'urbanisme exprimées dans le parti d'aménagement, en définissant des modalités d'occupation et d'utilisation des sols en cohérence avec ces dernières,
- d'opérer une nouvelle répartition des droits à construire issue du programme global de construction, de manière à permettre la réalisation des programmes envisagés devant parachever l'opération, conformément aux objectifs complémentaires fixés par la Collectivité.

Le projet de P.A.Z. modifié a été soumis à enquête publique et approuvé par le Conseil Municipal en date du 14 décembre 2009.

La phase suivante consiste en l'élaboration du dossier de réalisation ci-annexé qui se compose :

- du programme des équipements publics,
- du programme global des constructions,
- des modalités prévisionnelles de financement,
- des recommandations urbanistiques et paysagères,
- des annexes sanitaires.

Le programme des équipements publics de la Z.A.C. présenté dans le dossier de réalisation ci-annexé vise à répondre aux besoins générés par le fonctionnement et la viabilité de la Z.A.C. de Terre-Blanche modifiée (voirie et réseaux divers, arrosage, accueil et gestion, équipements de superstructure d'accompagnement).

La maîtrise d'ouvrage des ces équipements est assuré par :

- La Commune de Tourrettes
- La société du Canal de Provence
- L'aménageur de la Z.A.C.

Ce programme des équipements publics ci-annexé doit en application des dispositions de l'article R311-8 du Code de l'Urbanisme être approuvé par le Conseil Municipal.

La convention signée avec l'aménageur le 26 octobre 2000 doit être modifiée pour tenir compte du nouveau programme des équipements publics.



La présente délibération sera conformément à l'article R311-5 du Code l'Urbanisme affichée pendant 1 mois au siège de la Mairie, sur les panneaux d'affichage et le site internet de la commune, et publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

### DECIDE :

- **D'APPROUVER** le dossier de réalisation et le nouveau programme des équipements publics de la Z.A.C. de Terre-Blanche ci-annexés,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention modifiée à passer avec l'aménageur,
- **DE DEMANDER** à l'aménageur la mise en place des mesures de garanties nécessaires pour le financement de la salle polyvalente (cautionnement bancaire pour un montant de 700 000€ H.T.).
- **D'APPROUVER** les modalités de publication et d'information indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE

